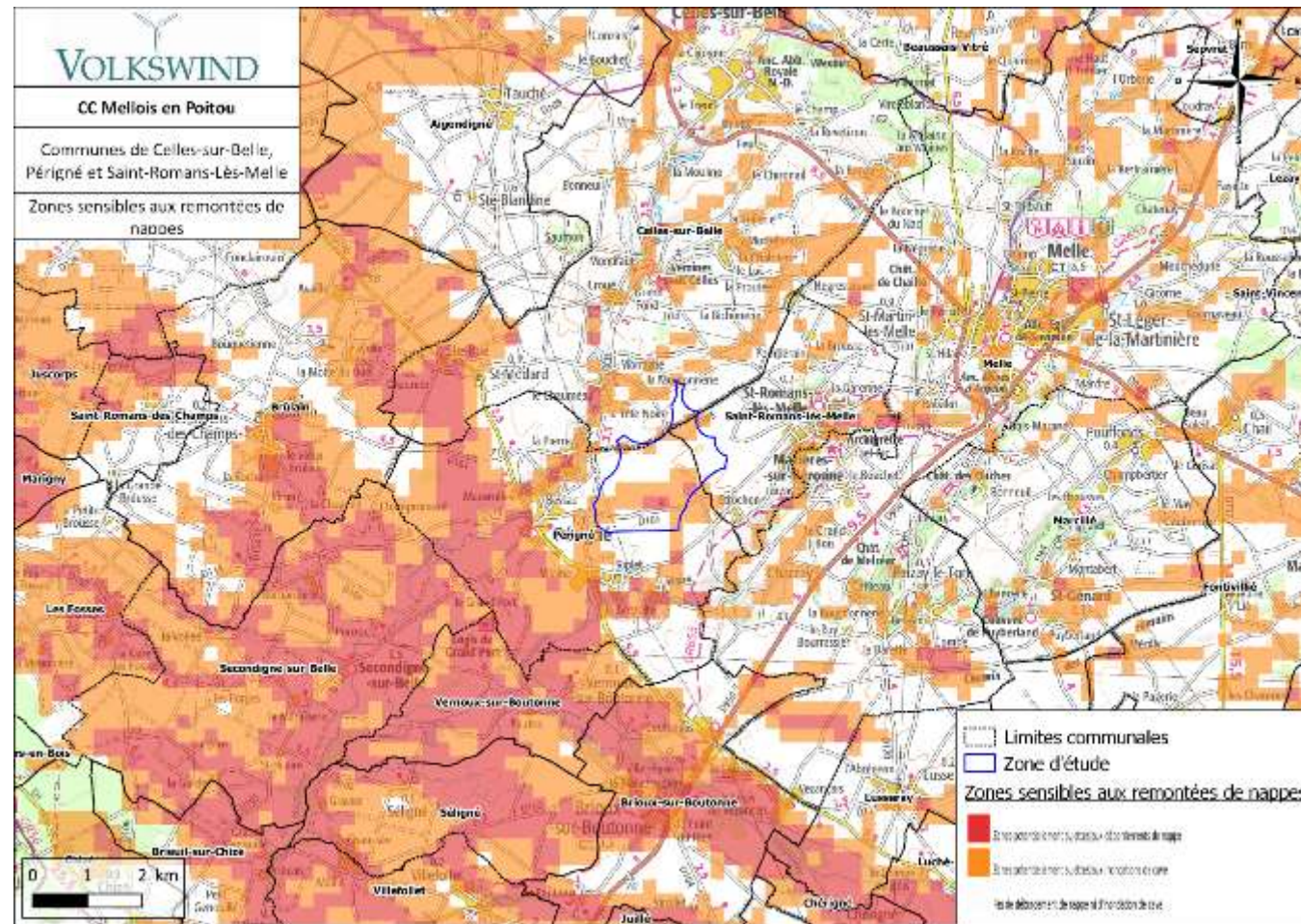


2.2.8.4. Risque de remontée de nappes

Des risques de remontées de nappes sont possibles sur le territoire français. D'après la carte, la majorité de la zone d'étude présente une sensibilité très faible, mais certaines parties du site sont potentiellement sujettes aux débordements de nappes ou aux inondations de cave.



Carte 19 : Identification du risque de remontée de nappes sur la zone du projet

(Source : BRGM – georisques.gouv.fr)

- Contraintes :

Des études géologiques réalisées avant la construction du parc permettront de confirmer ce résultat afin d'évaluer le risque réel de remontée de nappe. Ce risque sera pris en compte dans l'élaboration du projet afin qu'aucune contrainte ne soit à attendre pour ce risque.

2.2.8.5. Sismicité

Le zonage sismique actuellement en vigueur en France a été rendu réglementaire par le Décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Ce zonage a été redéfini par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, qui a pris en compte l'amélioration des connaissances en la matière. Il divise la France en cinq zones soumises au risque sismique. Ces zones sont classées de façon croissante en fonction de leur occurrence :

1	2	3	4	5
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Tableau 16 : Zones de sismicité

La zone de projet, située au sud-ouest du département des Deux-Sèvres, est classée à risque « Modérée » de sismicité. Ce risque est donc non nul (Carte page suivante).

Les tableaux suivants listent les séismes les plus importants ressentis au sein des communes de la zone du projet.

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
PERIGNE	5.10	V	calcul précis	données incertaines	25/06/1522	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.84	V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.81	V	calcul précis	données assez sûres	23/05/1869	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.76	V	calcul précis	données assez sûres	06/10/1711	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.76	V	calcul précis	données incertaines	13/03/1708	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.73	IV-V	calcul précis	données assez sûres	13/05/1836	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.64	IV-V	calcul précis	données assez sûres	02/05/1780	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.64	IV-V	calcul précis	données incertaines	11/03/1704	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.52	IV-V	calcul précis	données assez sûres	10/08/1759	Lien fiche SisFrance
PERIGNE	4.50	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	14/09/1866	Lien fiche SisFrance

Tableau 17 : Séismes ressentis pour la commune de Périgné

(Source : Géorisques.gouv.fr)

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
CELLES-SUR-BELLE	5.20	V	calcul précis	données incertaines	25/06/1522	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	5.01	V	calcul précis	données assez sûres	23/05/1869	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.88	V	calcul précis	données incertaines	13/03/1708	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.85	V	calcul précis	données assez sûres	06/10/1711	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.81	V	calcul précis	données très sûres	13/05/1836	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.76	V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.75	IV-V	calcul précis	données incertaines	11/03/1704	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.64	IV-V	calcul précis	données assez sûres	02/05/1780	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.57	IV-V	calcul précis	données assez sûres	10/08/1759	Lien fiche SisFrance
CELLES-SUR-BELLE	4.52	IV-V	calcul très précis	données très sûres	14/09/1866	Lien fiche SisFrance

Tableau 18 : Séismes ressentis pour la commune de Celles-sur-Belle

(Source : Géorisques.gouv.fr)

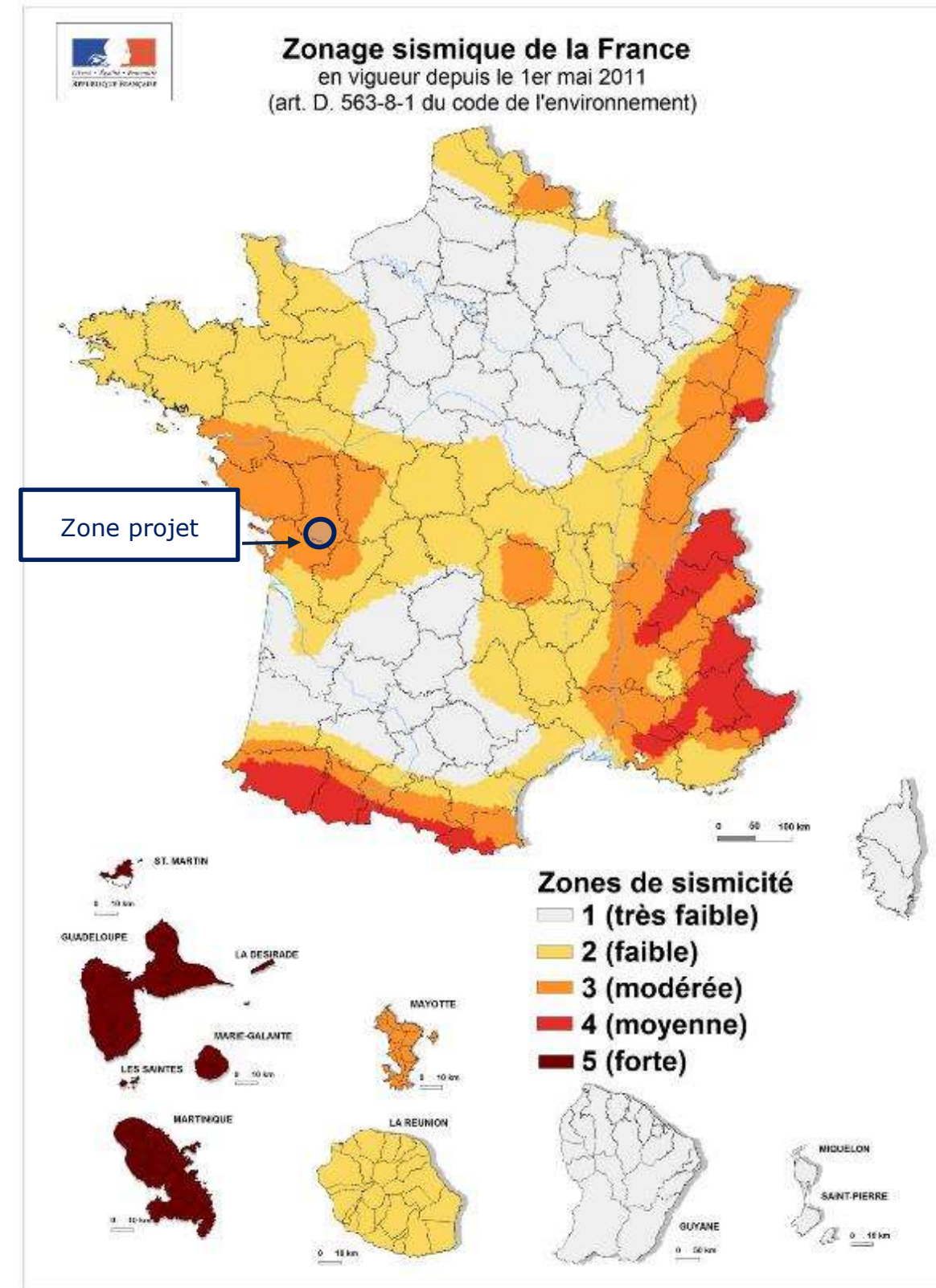
Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	5.17	V	calcul précis	données incertaines	25/06/1522	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.88	V	calcul précis	données assez sûres	23/05/1869	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.82	V	calcul précis	données incertaines	13/03/1708	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.77	V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.77	V	calcul précis	données assez sûres	06/10/1711	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.74	IV-V	calcul précis	données assez sûres	13/05/1836	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.74	IV-V	calcul précis	données incertaines	11/03/1704	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.62	IV-V	calcul précis	données assez sûres	02/05/1780	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.52	IV-V	calcul précis	données assez sûres	10/08/1759	Lien fiche SisFrance
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	4.51	IV-V	calcul très précis	données très sûres	14/09/1866	Lien fiche SisFrance

Tableau 19 : Séismes ressentis pour la commune de Saint-Romans-lès-Melle

(Source : Géorisques.gouv.fr)

- Contraintes :

Volkswind prend en considération le risque sismique de la zone d'étude; l'élaboration du plan d'implantation intègre les caractéristiques géologiques locales (failles, blocs effondrés...) et l'étude géotechnique menée après obtention de l'Autorisation Environnementale affinera la problématique en conséquence.



Carte 20: Zonage sismique de la France

(Source : planseisme.fr)

2.2.8.6. Tempêtes

Les tempêtes concernent une large partie de l'Europe, et notamment la France métropolitaine et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées.

Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines. Aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent notamment s'ajouter des pluies importantes, facteurs de risques pour l'Homme et ses activités.

En France, ce sont en moyenne chaque année quinze tempêtes qui affectent nos côtes, dont une à deux peuvent être qualifiées de « fortes » selon les critères utilisés par Météo-France. Bien que le risque tempête intéresse plus spécialement le quart nord-ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité, les tempêtes survenues en décembre 1999 ont souligné qu'aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène.

- Contraintes :

Tout le territoire français pouvant être touché par une tempête, le risque de tempête n'est jamais nul.

Ce phénomène étant complètement imprévisible à long terme, il est pris en compte par les fabricants dès la conception des éoliennes. Les éoliennes sont en effet conçues pour résister à ce type d'événements. Un arrêt automatique de l'éolienne est prévu à partir d'une vitesse de vent donnée et s'effectue avec la mise en drapeau des pales et le verrouillage du rotor au moyen de freins hydrauliques.

2.2.8.7. Mouvement de terrain

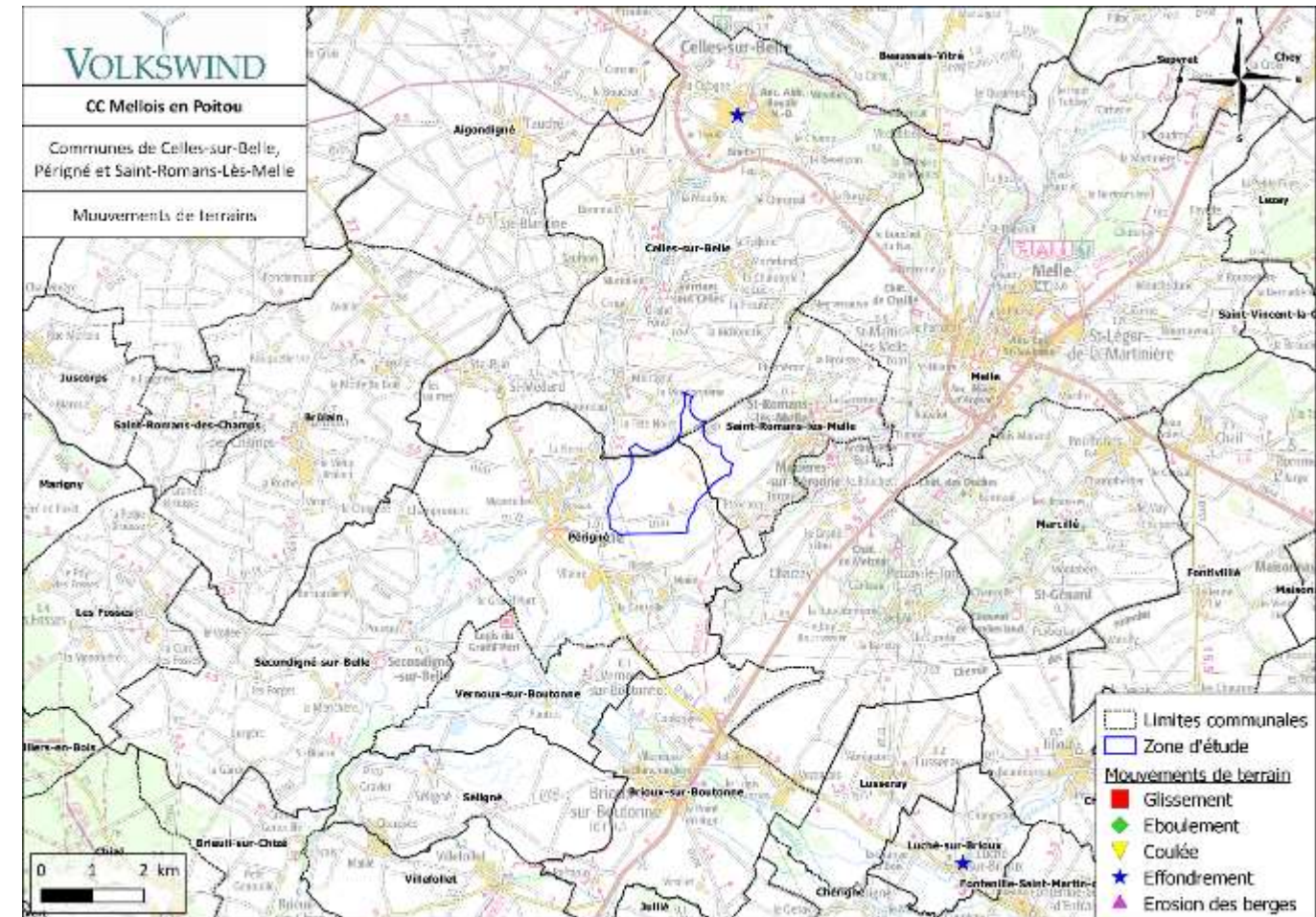
Risques majeurs

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sous-sol. Il est dépendant de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution et d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Les mouvements de terrain sont de différents types : glissements en masse, glissements

superficiels, chutes de blocs, écroulements, coulées boueuses, effondrement de cavités anthropiques ou naturelles.

La carte interactive du site « www.georisques.gouv.fr » localise les différents mouvements de terrain :



Carte 21 : Localisation des mouvements de terrain autour de la zone d'étude

(Source : Source : Géorisques.gouv.fr)

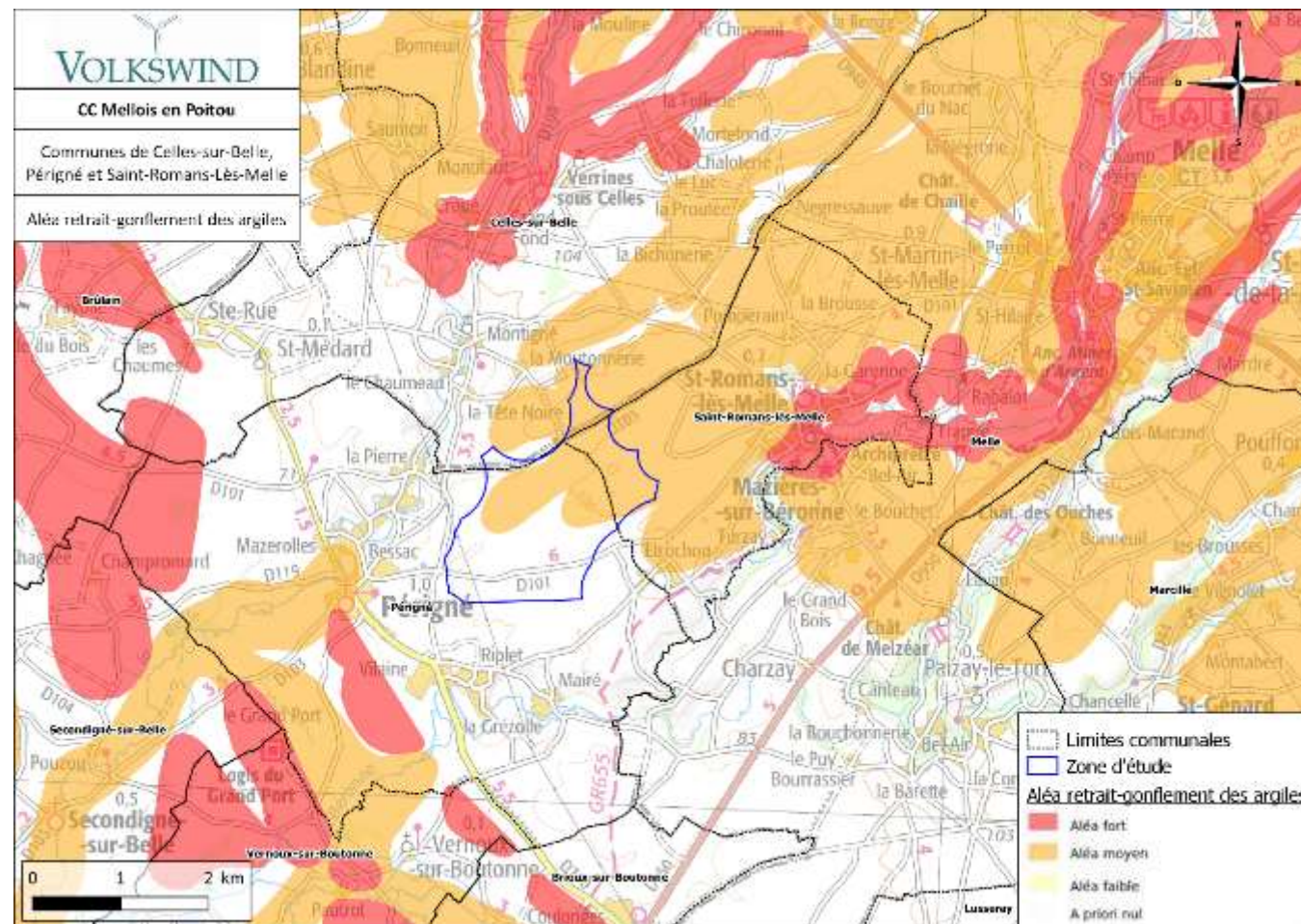
- Contraintes :

Aucun mouvement de terrain n'est répertorié sur la zone d'étude. Cependant par principe de précaution et au regard de la masse des aérogénérateurs, une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes sera réalisée en préambule aux travaux de construction.

Risque de retrait gonflement d'argile

Le BRGM, à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, a réalisé une cartographie de référence de cet aléa. En effet, les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions de taille raisonnable comme les habitations.

La zone d'étude est située sur un périmètre comprenant à la fois un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen et à faible (voire à priori nul).



Carte 22 : Aléa retrait gonflement des argiles autour de la zone d'étude

(Source : Géorisques.gouv.fr)

Contraintes :

Au vu de la profondeur des fondations des éoliennes, les sols et sous-sols ne présentent pas de contraintes quant à l'installation d'éoliennes. Cependant par principe de précaution et au

regard de la masse des aérogénérateurs, une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes sera réalisée en préambule aux travaux de construction.

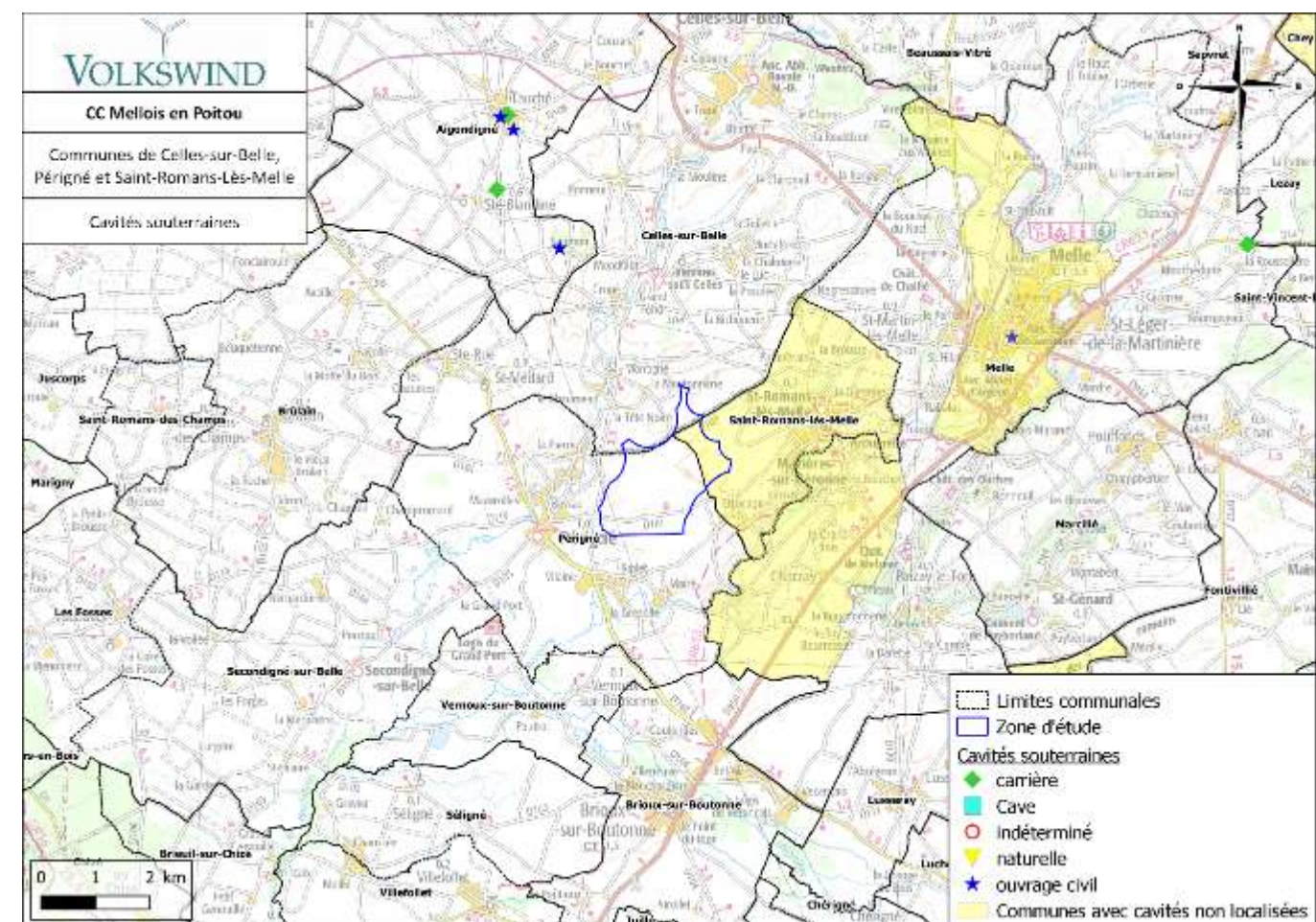
Carrières et cavités

La base de données nationale du site « www.georisques.gouv.fr » recense les cavités (naturelles et artificielles).

Celui-ci ne recense aucune carrière, ouvrage civil ou grotte naturelle sur la zone d'étude.

La commune de Saint-Romans-Lès-Melle est cependant répertoriée comme « commune avec cavités non localisées ».

Il n'y a pas d'enjeu significatif s'appliquant au développement de l'énergie éolienne sur ce secteur.



Carte 23 : Cavités souterraines autour de la zone d'étude

(Source : Géorisques.gouv.fr)

2.2.8.8. Autres risques naturels

Les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle, par leur localisation, ne sont pas concernées par les risques suivants :

- Avalanches
- Feux de Forêt
- Volcanisme
- Cyclone

2.3. MILIEU HUMAIN

2.3.1. COMMUNICATION ET TRAFIC

2.3.1.1. Réseau viaire

L'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, , indique qu' « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

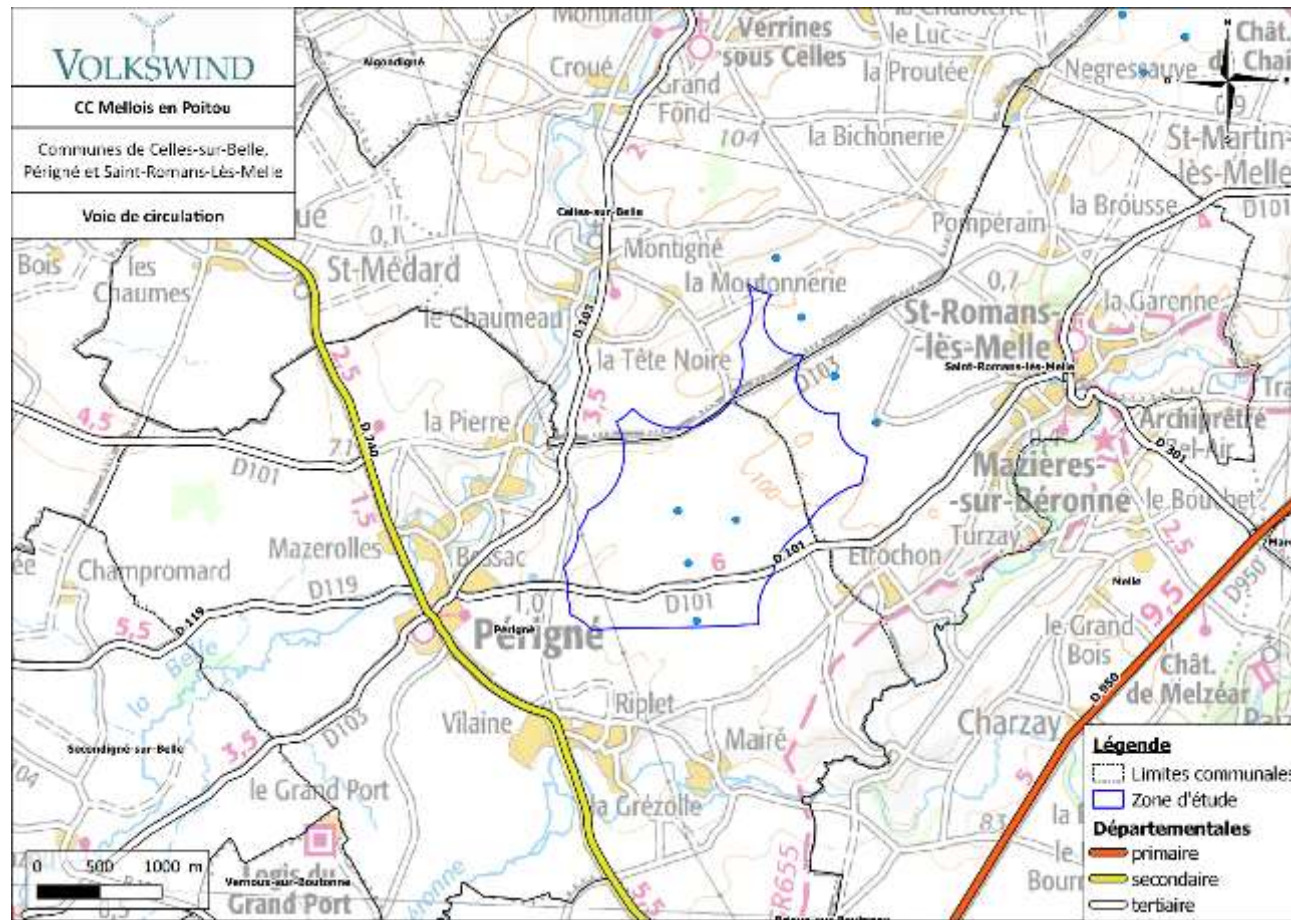
« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies » (article L110-3 du code de la route).

Par ailleurs, la Direction des Routes du Conseil Départemental préconise une distance de retrait équivalent à une fois la hauteur de l'ensemble (mât + pale).

La zone d'étude est traversée par une route départementale, la RD 101 et se situe à proximité des RD 103, RD 740, RD 301 et RD 950.

Route Départementale	Distance requise entre les éoliennes et les RD (hauteur d'éolienne)	Distance à la première éolienne	Longueur dans le périmètre d'étude	TMJA (Source : CD 79 - Avril 2018)
RD 101	180 m	152 m	1 700 m	911 véhicules/jour dont 45 PL
RD 103	180 m	550 m	0 m	855 véhicules/jour dont 64 PL
RD 301	180 m	2 040 m	0 m	651 véhicules/jour dont 32 PL
RD 740	180 m	1 068 m	0 m	2977 véhicules/jour dont 235 PL
RD 950	180 m	2 961 m	0 m	4519 véhicules/jour dont 463 PL

Tableau 20 : Fréquentation des axes routiers au sein de la zone d'étude
(Source : Figure 21 : Avis la Direction des Routes du Conseil Départemental)



Carte 24 : Voies de communications (Source IGN)

- Contraintes

Une distance de sécurité de 180 mètres, équivalente à une hauteur d'éolienne doit séparer les éoliennes des routes alentours. Toutes les éoliennes respectent cette préconisation, excepté l'éolienne E01 qui se situe à 152 m de la RD 101, une route départementale tertiaire, non structurante.



Direction des Routes et des Transports
 Agence Technique Territoriale
 du Mellois et Haut Val de Sèvre
 Téléphone : 05 49 27 00 65
 Affaire suivie par : Marina TAUDIERE
 Réf. : I.F.T_Pirs_Cmnes_2018_03_09_
 consulta°_parc_eolien_M267
Mercre : 267

Monsieur Gauthier BOUSQUET
VOLKSWIND
 45 rue Cardinal Lemoine
 75005 PARIS

Niort, le 3 - AVR. 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 5 février dernier, vous avez sollicité l'avis du Département des Deux-Sèvres concernant un projet éolien sur les communes de Périgné, Celles-sur-Belle et Saint-Romans-Lès-Melle.

Direction des Routes et des Transports :

La zone d'étude est traversée par deux routes départementales : RD101 et RD103 et se situe à proximité des RD740, RD301 et RD950. Le trafic moyen journalier annuel rapporté à l'année 2018 est de :

- RD 101 : 911 véhicules/jour dont 45 PL
- RD 103 : 855 véhicules/jour dont 64 PL
- RD 301 : 651 véhicules/jour dont 32 PL
- RD 740 : 2977 véhicules/jour dont 235 PL
- RD 950 : 4519 véhicules/jour dont 463 PL

Selon l'article 37 du règlement de voirie départementale, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Des accès et des aménagements de carrefours en lien avec la route départementale pourront être envisagés. Ils devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie et devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- durant la construction du parc, un balisage devra être mis en place au moyen de séparateurs de voies, pour assurer une bonne visibilité du carrefour et éviter des usages inadaptes de la surface créée,
- après la construction, le domaine public devra être remis en son état initial : reconstitution de l'accotement enherbé avec apport de 10 à 15 cm de terre végétale, reconstitution de la haie, remise en place de la signalisation et dépose du busage si nécessaire.

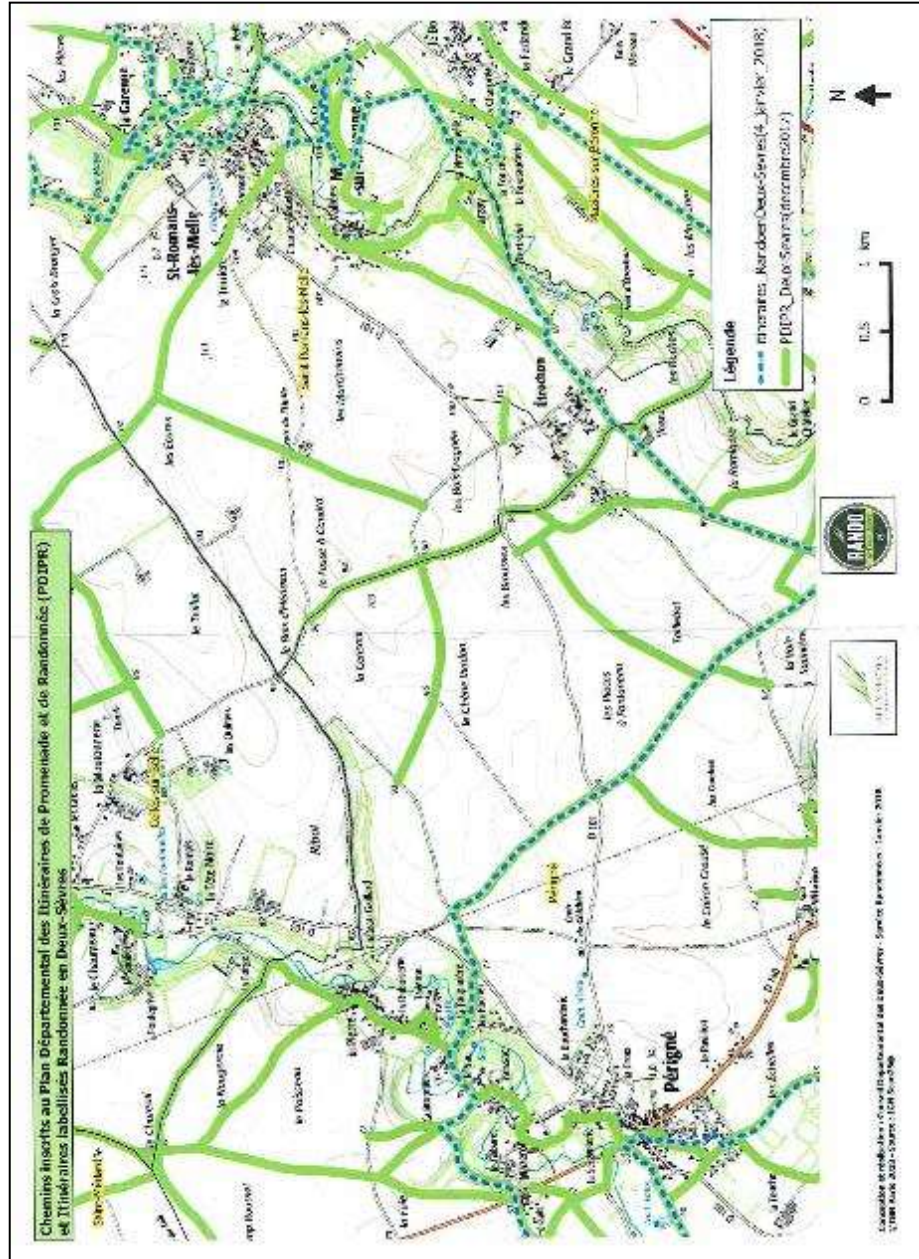
De plus, suivant l'implantation des éoliennes, si un réseau d'interconnexion traverse la chaussée d'une route départementale, il devra également faire l'objet d'une permission de voirie et sera soumis à redevance. Le remblaiement de la tranchée devra être réalisé suivant la fiche technique 4.4 jointe.

Mairie du Département - M01 Lucie Aubré - CS 68860 - 79028 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.fr

Figure 22 : Avis la Direction des Routes du Conseil Départemental

2.3.1.2. Sentiers de randonnées

Le GR 655, qui suit l'itinéraire du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, passe au Sud-Est du site de projet. D'autre part, certains chemins traversant la zone font partie du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Deux-Sèvres (PDIPR 79).



Carte 25 : Sentier de randonnée sur la zone de projet (Source CD 79)

- **Contraintes :**

L'implantation des éoliennes ainsi que les chemins d'accès devront prendre en compte ces chemins de randonnée, et notamment le GR 655 afin de ne pas l'impacter.

2.3.1.3. Voies ferroviaires

Il n'existe pas de voies ferroviaires sur les communes de Périgné, Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle.

- **Contraintes :**

Sans objet.

2.3.1.4. Voies maritimes

Le projet n'est pas concerné par des voies maritimes.



Carte 26 : Carte des axes maritimes en France (Source : Voies Navigables de France)

- **Contraintes :**

Les éléments de l'éolienne arrivent par bateau au port de La Rochelle, ils sont ensuite transportés par voies terrestres jusqu'au site. Le transport des éoliennes étant assuré par la route, aucun effet direct/indirect, permanent/ temporaire n'est à attendre vis-à-vis des infrastructures fluviales.

2.3.2. RESEAUX TECHNIQUES

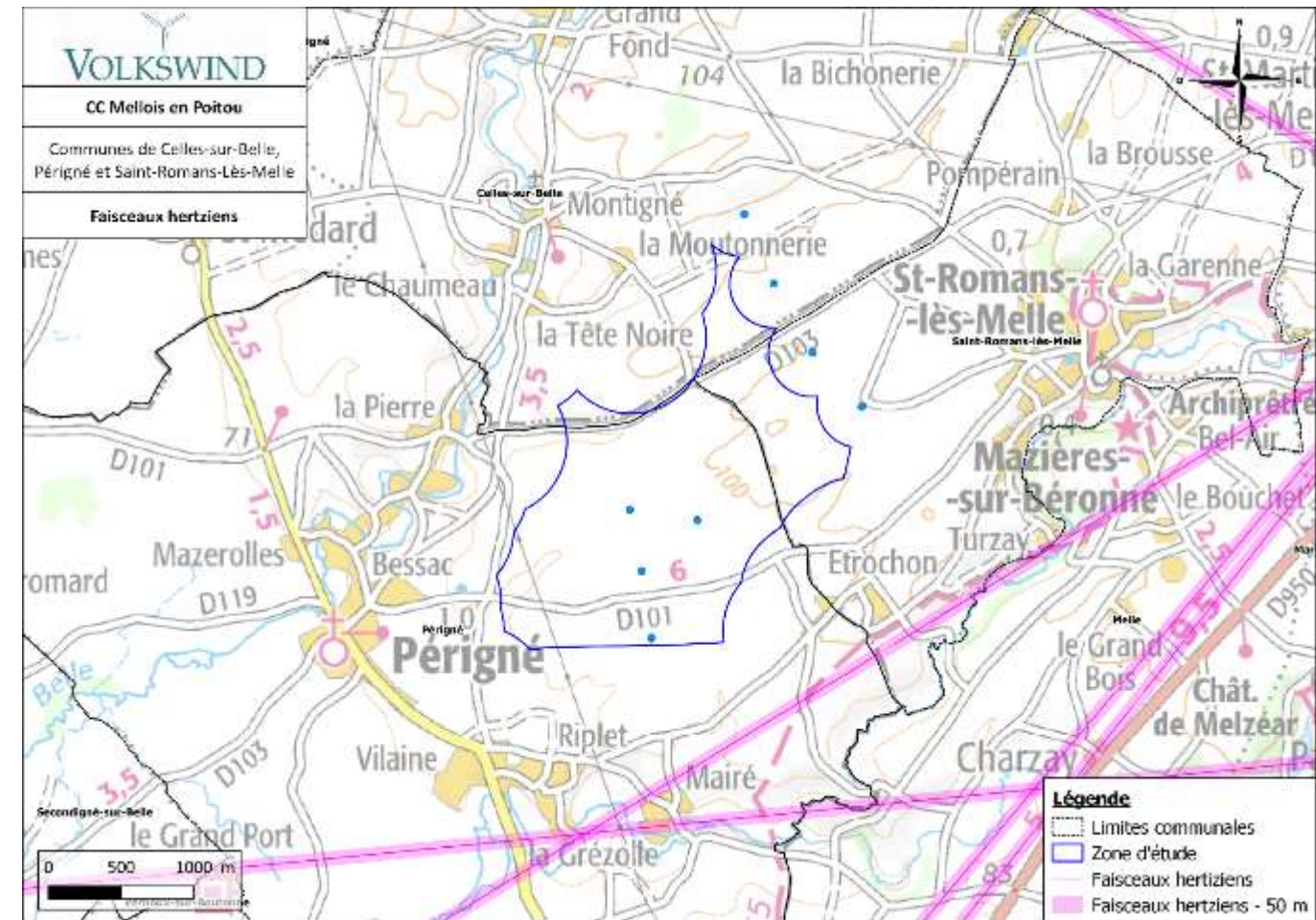
2.3.2.1. Servitudes radioélectriques

Les centres radioélectriques sont doublement protégés contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles qui pourraient en perturber le bon fonctionnement.

Différents types de servitudes existent :

- Les servitudes PT1 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;
- Les servitudes PT2 : servitudes de protection contre les obstacles.
- Les servitudes PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne.

Les communes de Périgné, et Saint-Romans-lès-Melle ne sont concernées par aucune servitude radioélectrique. La commune de Celles-sur-Belle est concernée par la servitude F86 de type PT2LH de France Telecom/Orange.



Carte 27 : Carte de du faisceau hertzien de France Télécom/Orange

- **Contraintes**

Orange recommande une distance de sécurité de 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau, la zone de projet étant située à plus de 50m du faisceau, aucune contrainte vis-à-vis du projet n'est à signaler.

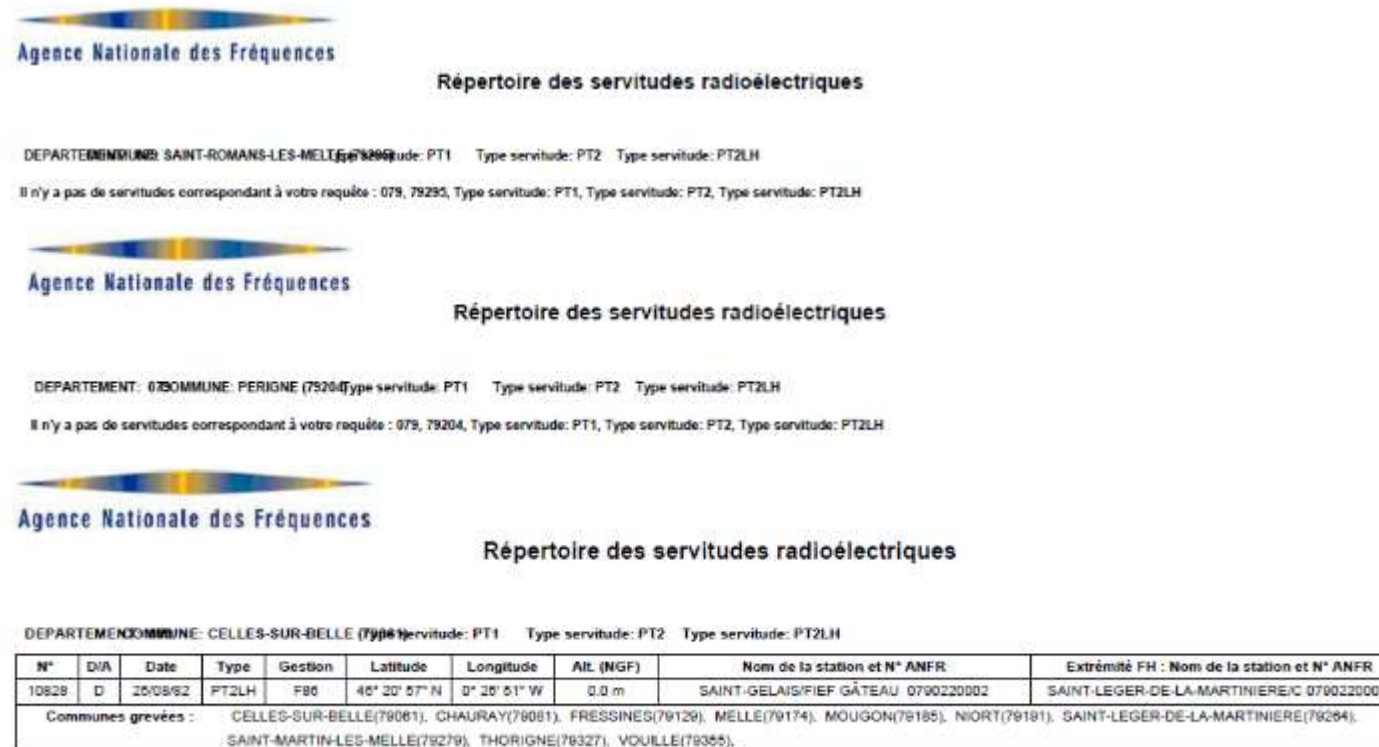


Figure 23 : Extrait de la réponse de l'ANFR

2.3.2.2. Electricité

Réseau de transport

Le réseau électrique en France est extrêmement dense et on compte environ 150 000 pylônes électriques pour acheminer le courant des unités de production aux habitations.

L'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et les lignes haute tension.

Compte tenu du caractère stratégique de l'ouvrage il serait souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) entre ces dernières et le conducteur le plus proche de la ligne soit respectée afin d'éviter tout risque d'éventuelle dégradation.

RTE précise que si un tel sinistre devait se produire, le producteur éolien serait tenu pour responsable et que les montants d'indemnisation pourraient être importants.

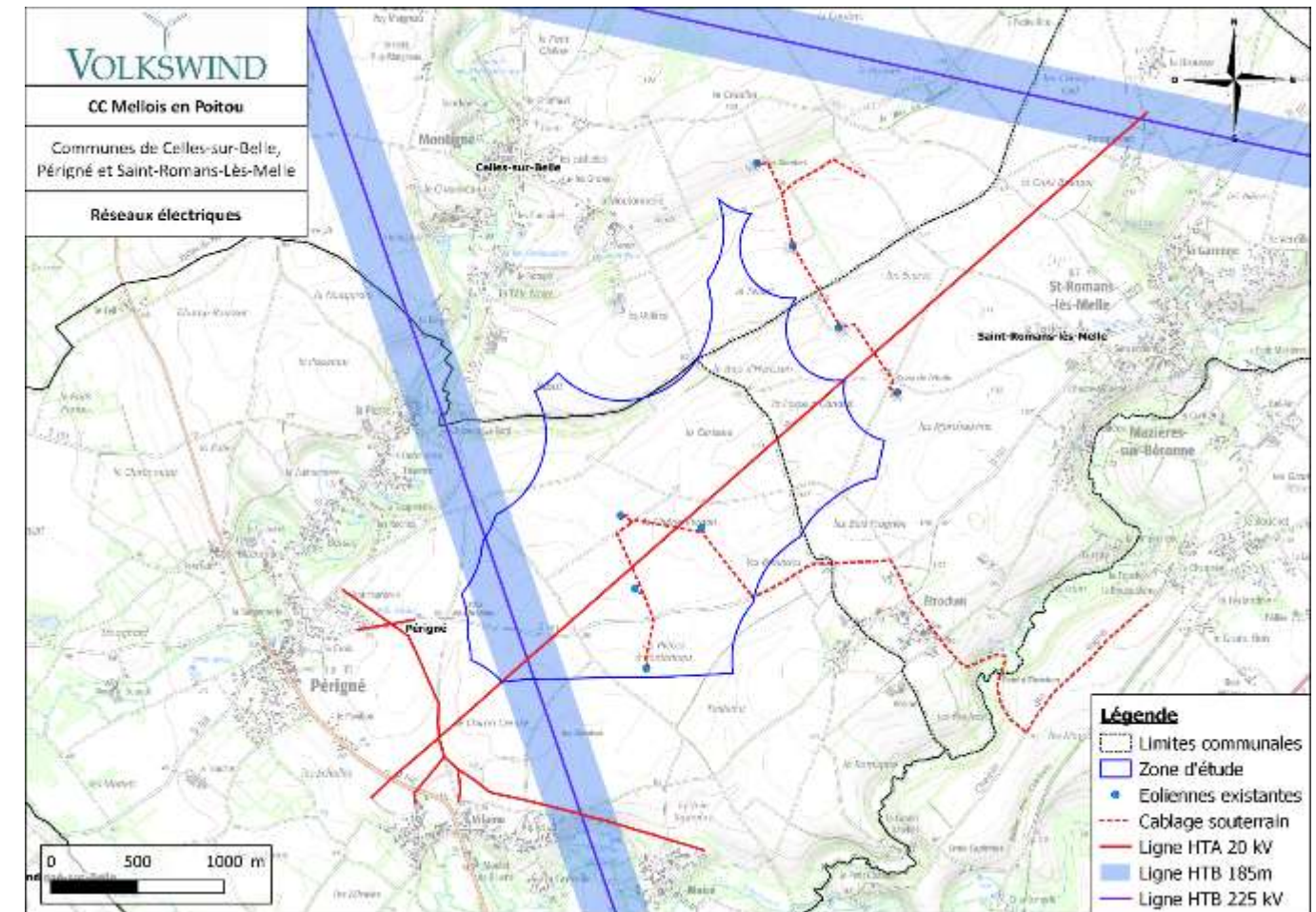
Par ailleurs, le re-calibrage ou la création des voies d'accès aux éoliennes devra prendre en compte la présence des ouvrages de sorte que tout terrassement à proximité des supports ne puisse compromettre leur stabilité et leur intégrité lors des passages des engins de gros gabarit (grue).

Par courrier du 19/04/2011, RTE nous informe que la ligne Haute-tension de 225 kV reliant Fléac à Niort traverse la commune de Périgné. Le tracé de cette ligne longe la partie Ouest du site de projet. RTE impose une distance équivalente à une hauteur d'éolienne augmentée de 5 mètres (soit 185 mètres pour le projet nous concernant) relativement au tracé des lignes très haute tension.

Réseau de distribution

Les réseaux électriques situés sur la commune sont gérés par GEREDIS.

Par courrier en date du 06/12/2017, GEREDIS impose une distance équivalente à une longueur de pale augmentée de 3 mètres (soit 71 mètres pour le projet nous concernant) relativement au tracé des lignes haute tension.



Carte 28 : Localisation des lignes électriques exploitées par les gestionnaires de transport et de distribution

- Contraintes :

La présence d'une ligne électrique aérienne HTA a bien été prise en compte dans les scénarios d'implantation avec une distance minimale de 120 m. Une attention particulière sera portée aux lignes aériennes lors de la constitution des chemins d'accès, la phase de travaux et les opérations de maintenance des éoliennes.

2.3.2.3. Gaz

Dans le cas général, GRT définit en effet 3 zones d'implantation, aux réglementations différentes, définies comme suit :

La définition et les contraintes liées à ces zones sont les suivantes :

Zone 1 (verte) / $D \geq D1$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à $D1$ permet de s'assurer que la vibration transmise le long du sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulaire. Le seuil de la vitesse particulaire maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

Zone 2 (orange) : $D2 \leq D < D1$

En cas de chute de l'éolienne, une distance de sol D supérieure à $D2$ permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif.



Figure 24 : Distances de sécurité entre une éolienne et un ouvrage de GRT gaz

(Source : GRT gaz, région Nord-est)

Il est considéré comme un séisme significatif, le séisme potentiel rencontré dans une zone IB représenté par une vitesse particulaire maximale de 200 mm/s. La tenue générale des canalisations de transport posées en zone IB est justifiée par le guide AFPS « association française du génie parasismique ».

Zone 3 (rouge) : $D > D2$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

D'autre part, Gaz de France Réseau transport demande aux maîtres d'ouvrage une justification (calcul ou mesures) garantissant l'absence de vibrations significatives (< 50 mm/s) au droit de la canalisation en phase d'exploitation de l'éolienne.

Par ailleurs, un avis favorable de GRT gaz concernant la zone rouge nécessite un engagement du constructeur des éoliennes, via la fourniture d'une étude validée par un tiers expert, montrant l'absence d'un risque significatif d'endommagement de leurs ouvrages. Plus précisément, cette étude devra montrer que, compte-tenu de certificats de qualité de conception, construction et d'exploitation des éoliennes, la probabilité d'occurrence d'une agression des ouvrages à la suite d'une défaillance d'une éolienne restera inférieure à 10^{-6} /an. Une fréquence de 10^{-6} /an ne serait en effet pas de nature à augmenter de façon significative le risque individuel sur les canalisations de transport en milieu rural.

Une conduite de gaz traverse la commune de Périgné. Après consultation, GRT gaz nous informe par courrier du 15/12/2017 qu'il s'agit de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « canalisation Périgné – Chauray ». La distance minimale à respecter entre cet ouvrage et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

- Contraintes :

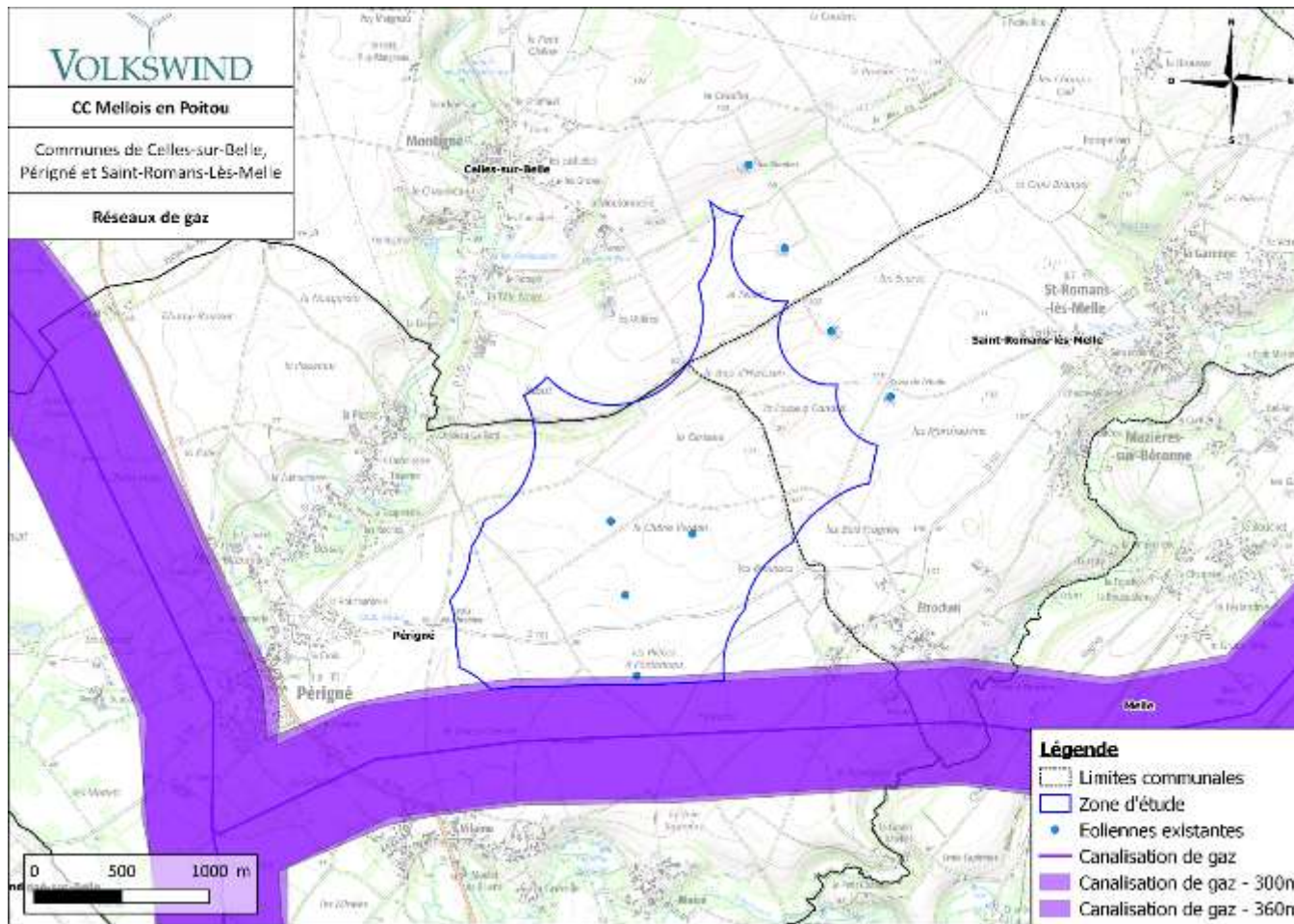
L'implantation des éoliennes tiendra compte de leur hauteur totale afin de maintenir une distance suffisante entre la conduite de gaz et les éoliennes. À la vue des distances d'éloignement, aucune contrainte n'est recensée pour la thématique réseau de gaz.

2.3.2.5. Télécommunication

Une ligne de télécommunication se situe à proximité de la zone d'implantation potentielle. Ce réseau de télécommunication est utilisé pour la gestion à distance par l'exploitant de la Ferme éolienne de Périgné.

De plus, un réseau de télécommunication (France Télécom – Orange) est présent au sein de la zone d'implantation potentielle.

Aucune distance de sécurité n'est préconisée pour ces ouvrages.



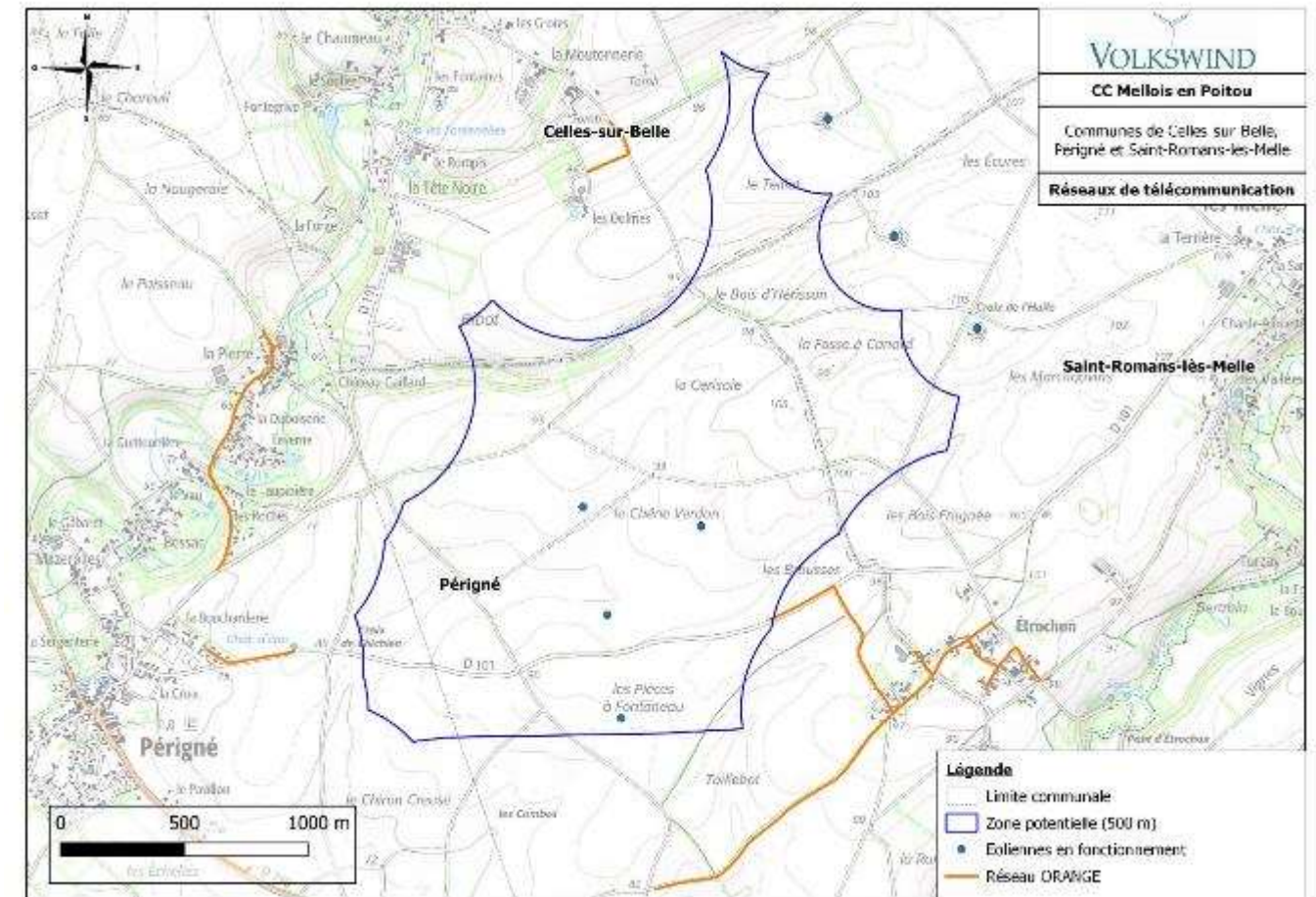
Carte 29 : Localisation du réseau de gaz
(Source : Données géorisques)

2.3.2.4. Réseaux d'oléoducs

Aucun oléoduc n'est présent sur la zone.

- Contraintes :

Aucune contrainte vis-à-vis du projet n'est à signaler.



Carte 30 : Localisation de la ligne de télécommunication traversant la zone d'implantation potentielle

- Contraintes :

Ces réseaux devront être pris en compte dans le cadre de l'étude du tracé du réseau électrique du projet de la Ferme éolienne de la Cerisaie ainsi que dans le choix de l'implantation.

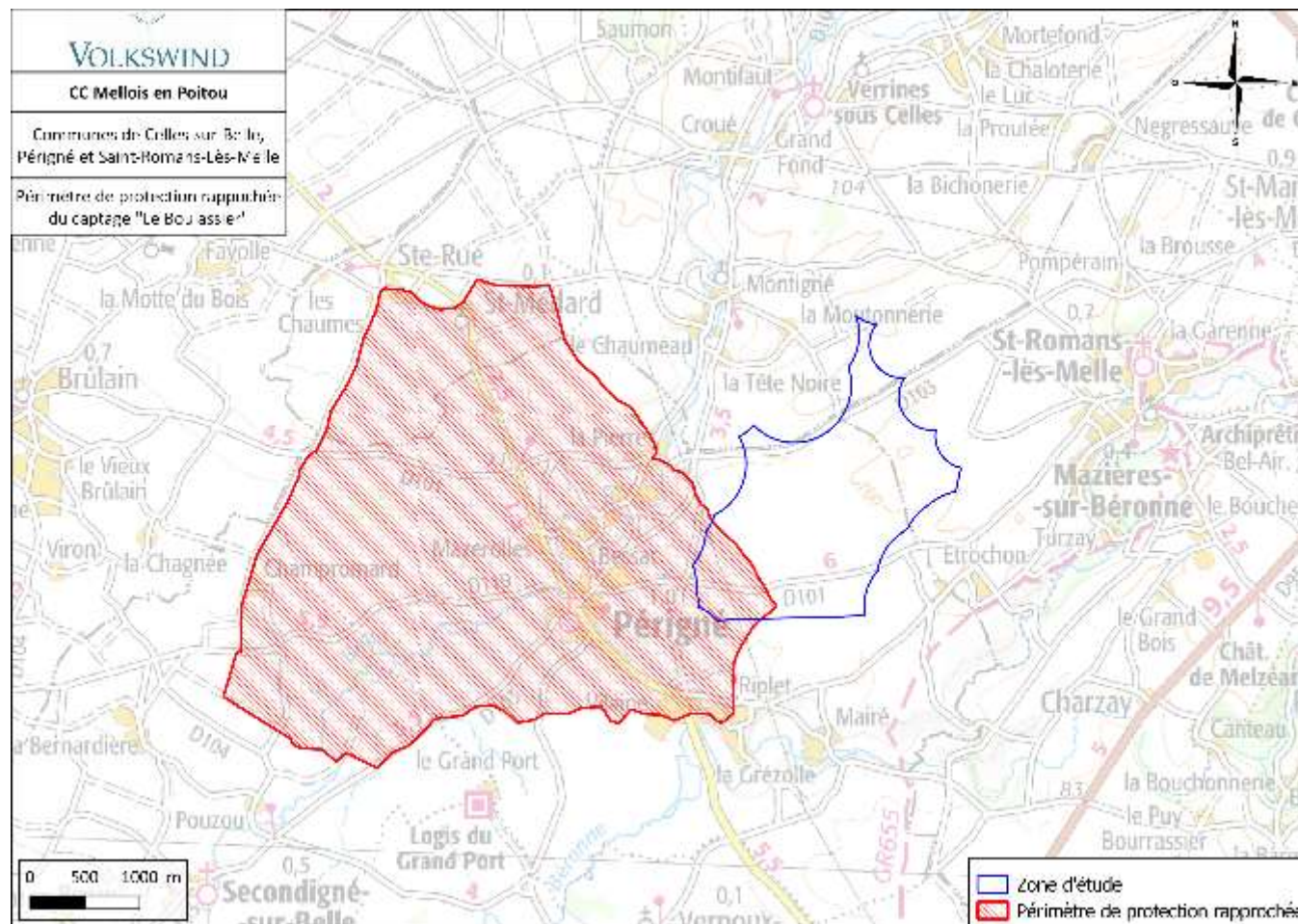
2.3.2.6. Alimentation en eau potable

Selon l'Agence Régionale de Santé, aucun périmètre de protection éloignée n'est présent au sein de la zone de projet.

L'ARS indique qu'une partie de la zone de projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Le Boulassier » situé sur la commune de Périgné, dont le maître d'ouvrage est SMAEP « 4B ».

- Contraintes :

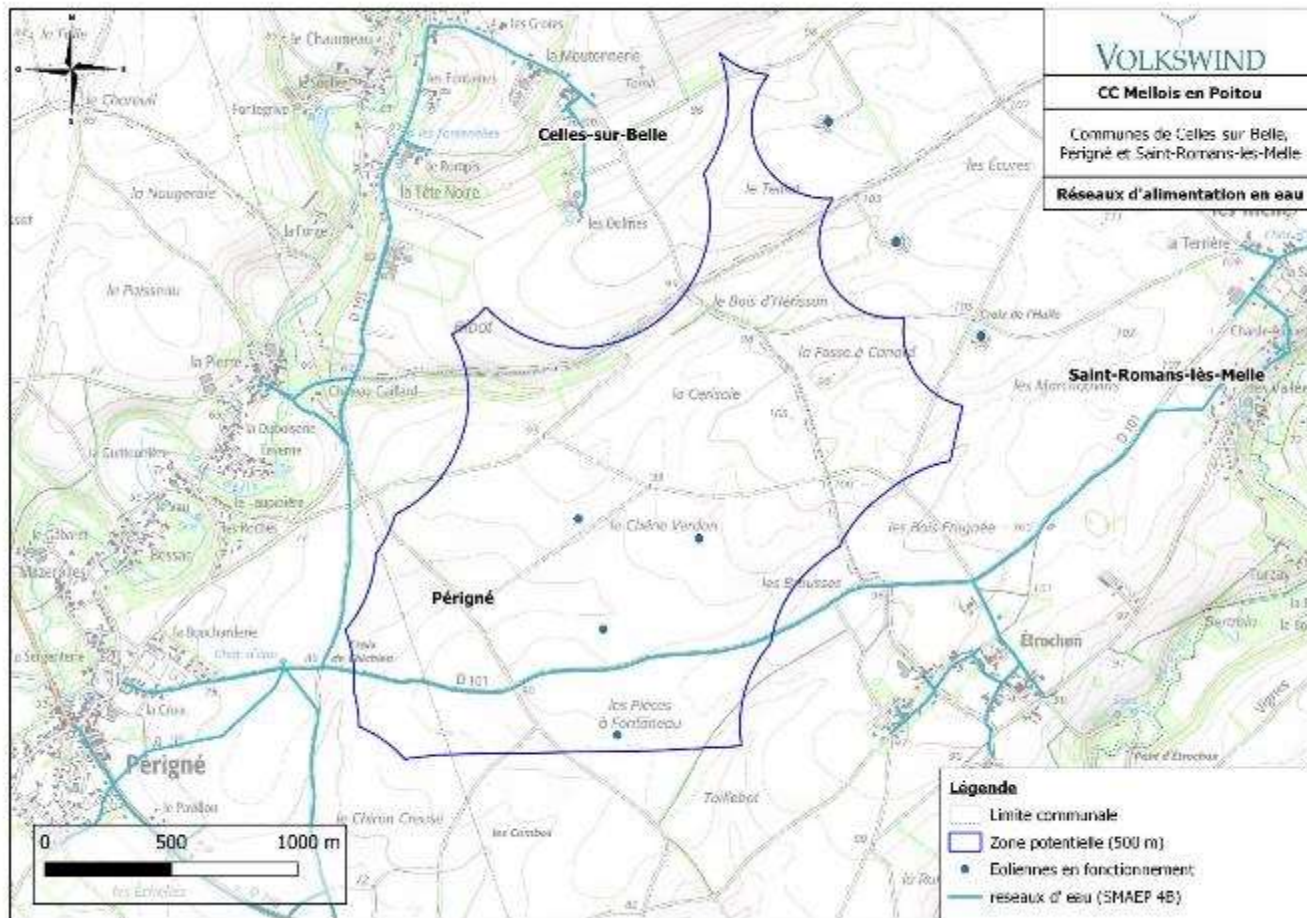
Selon l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 concernant le captage « Le Boulassier », les travaux de création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « ne devront pas permettre d'atteindre la couche imperméable marneuse qui protège la nappe infra-toarcienne » ; « dès lors qu'un doute pourra exister sur les risques d'atteinte de la protection naturelle de l'aquifère infra-toarcien ou sur les risques de contamination des eaux de cet aquifère, une demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé sera requise ; l'expertise alors réalisée sera à la charge du pétitionnaire à l'origine des travaux, projets pressentis. »



Carte 31 : Périmètre de protection du captage « Le Boulassier »

2.3.2.7. Conduite d'eau

Un réseau de conduite d'eau a été identifiée sur la zone projet. Ce réseau est exploité par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B. Elles sont retranscrites sur le plan ci-dessous :



Carte 32 : Cartographie des ouvrages/réseaux d'eau à proximité du projet
(Source : DICT – SMAEP 4B)

- **Contraintes :**

Les recommandations en cas de travaux à proximité du réseau d'eau sont d'interrompre le terrassement par engin mécanique à une distance minimale de 1,5 mètre de part et d'autre

des conduites et d'achever manuellement l'ouverture des fouilles.

De plus, aucun réseau ne devra être posé au-dessus des conduites existantes.

2.3.2.8. Eaux usées

Il existe 4 stations d'épuration sur les communes de la zone d'étude :

- Celles-sur-Belle - Papon (conforme en équipement, non conforme en performance).
- Périgné (conforme en équipement et en performance)
- Saint-Romans-lès-Melle – Le pont du Mougno (conforme en équipement et en performance)
- Saint-Romans-lès-Melle – Les Vallées (non conforme en équipement)⁷.

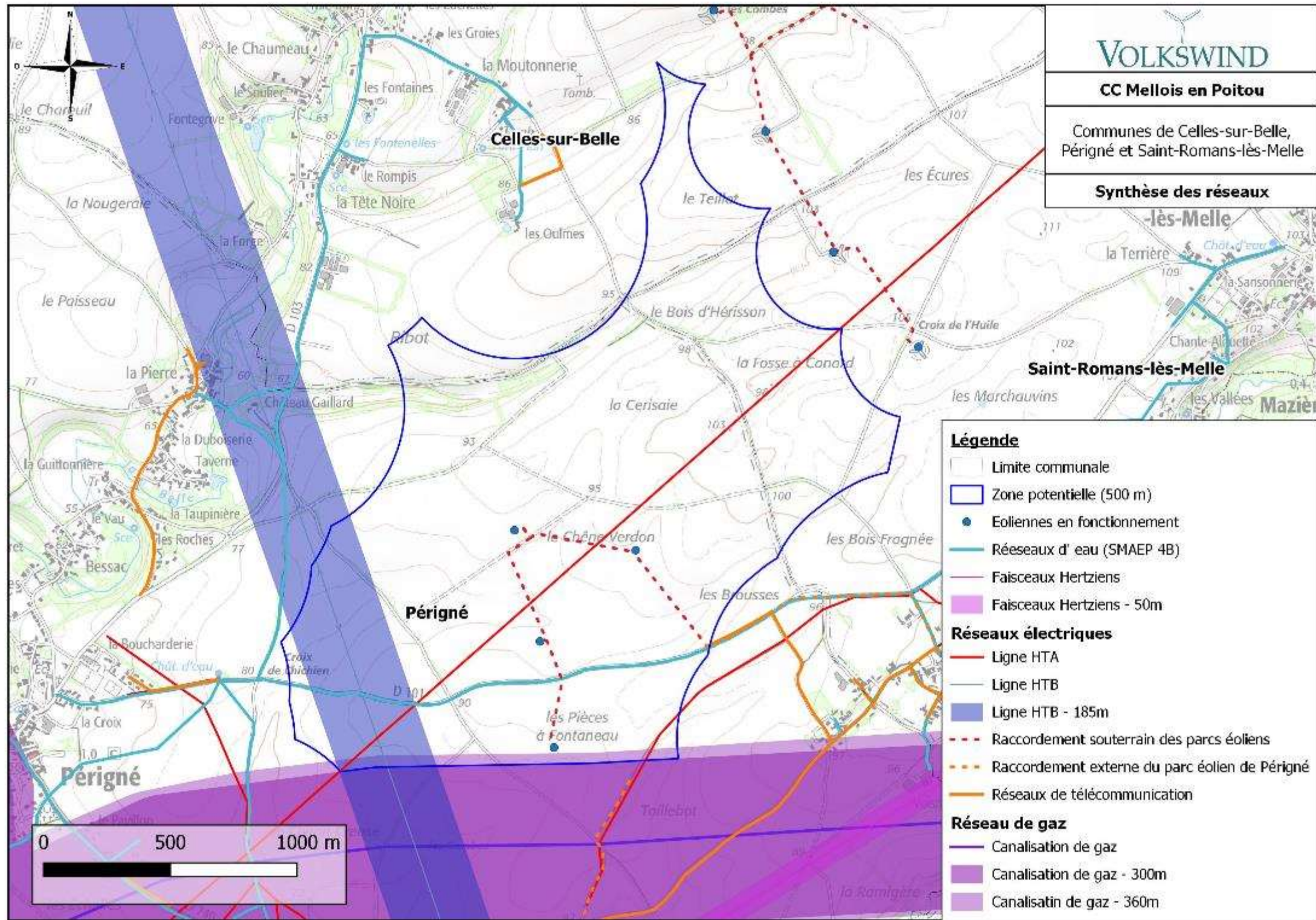


Carte 33 : Carte des stations de traitement des eaux usées
(Source : Portail d'information sur l'assainissement communal)

- **Contraintes**

Aucune contrainte particulière vis-à-vis du projet éolien n'est à signaler.

⁷ Ministère de la transition écologique et solidaire, Portail d'information sur l'assainissement communal, <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, 14 novembre 2018



Carte 34 : Synthèse des réseaux

2.3.3. SERVITUDES AERONAUTIQUES

2.3.3.1. Activités ULM

Le site de la fédération française d'ULM indique la présence d'un aérodrome Privé Ouvert aux ULM sur la commune de Celles-sur-Belle. Il s'agit de l'aérodrome de Verrines sous Celles La Jonchè (LF7926).

- Contraintes :

Selon la circulaire du 12 janvier 2012, il est recommandé d'appliquer un éloignement de 2500 m avec les plateformes ULM.

2.3.3.2. Aviation civile

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), a émis un avis en date du 2 juillet 2019 notifiant que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile (cf. avis en annexe).

Le balisage nocturne et diurne des éoliennes devra être conforme à l'arrêté 23 avril 2018 remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2009.

- Contraintes :

Une partie de la zone d'étude est située à moins de 5 km de l'aérodrome privé de Verrines-sous-Celles. Conformément à la circulaire du 12 janvier 2012, il est possible de réduire la surface de protection des tours de piste lorsque les consignes d'aérodrome ne permettent un tour de piste que d'un côté de celui-ci. Compte tenu de la présence du Parc éolien du Teillat et de l'accord du propriétaire de l'aérodrome de Verrines-sous-Celle, l'emplacement de la zone d'étude se situe dans un secteur ne permettant pas un tour de piste. Ainsi la direction de la Sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest n'émet pas d'objection à l'implantation d'éoliennes à moins de 5 km de cet aérodrome.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 7 avril 2020

Service national d'ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du SNIA Sud-Ouest

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

à

La société Volkswind
Madame Charlotte Nicolas

par mail :

charlotte.nicolas@volkswind.com

Nos réf. : N° 0141

Vos réf. : votre courrier du 25 janvier 2020 (LRAR n° 1A : 51427 8253 2)

Affaire suivie par : Carine Deloas

Unité de contact : unit@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 37 32 81 56

Objet : Projet éolien – commune de Périgné (79)

→ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Madame,

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 8 éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 m sur la commune de Périgné dans le département des Deux-Sèvres, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

Les servitudes :

- ♦ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Les contraintes :

- ♦ l'ensemble du parc est situé à moins de 5 km de l'aérodrome privé de Verrines sous Celles (coordonnées WGS84 : 46° 13'37.5"N / 006° 12'12.7"W).

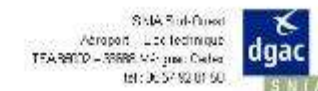
Le propriétaire de l'aérodrome ayant signifié qu'il ne s'opposait pas à ce projet, la DGAC n'émet donc pas d'objection à l'installation des 9 éoliennes à moins de 5 km de cet aérodrome.

- ♦ Le projet interfère avec une des procédures au vol de l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin : l'attente NIGAG.

Cependant la MOCA de l'attente NIGAG devrait être augmentée à 2100 ft, ce qui permettra au projet d'être réalisable.

Cette modification devra être vérifiée lors de la délivrance de l'Autorisation Environnementale.

www.ecologie-solidaire.gouv.fr



Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter l'Armée, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fr@intra.def.gouv.fr ou par courrier : BA 701 – SDRCAM Sud – Division environnement aéronautique – chemin de Saint Jean – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du SNIA Sud-Oues.



Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE

Figure 25 : Avis de l'aviation civile en date du 7 avril 2020

Afin de limiter le risque pour la sécurité de la navigation aérienne, une mesure de limitation de la hauteur des éoliennes a également été mise en place en coopération avec le gérant de l'aérodrome.

La zone d'étude est également située sous les procédures privées de l'aérodrome de Niort. Une étude technique de la société CGX, conceptrice des procédures a été réalisée afin de préconiser les hauteurs pour lesquelles les éoliennes n'impactent pas ces procédures. La seule procédure concernée est l'attente NIGAG qui limite l'altitude sommitale des éoliennes à 309m. Compte tenu de l'altitude maximale de la zone de projet (103 m) la hauteur sommitale des éoliennes doit donc être inférieure à 206m.

Il sera nécessaire de respecter les prescriptions de la DGAC en termes de balisage nocturne et diurne. Le balisage nocturne et diurne des éoliennes présenté ci-dessous est conforme à l'arrêté 23 avril 2018 remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2009.

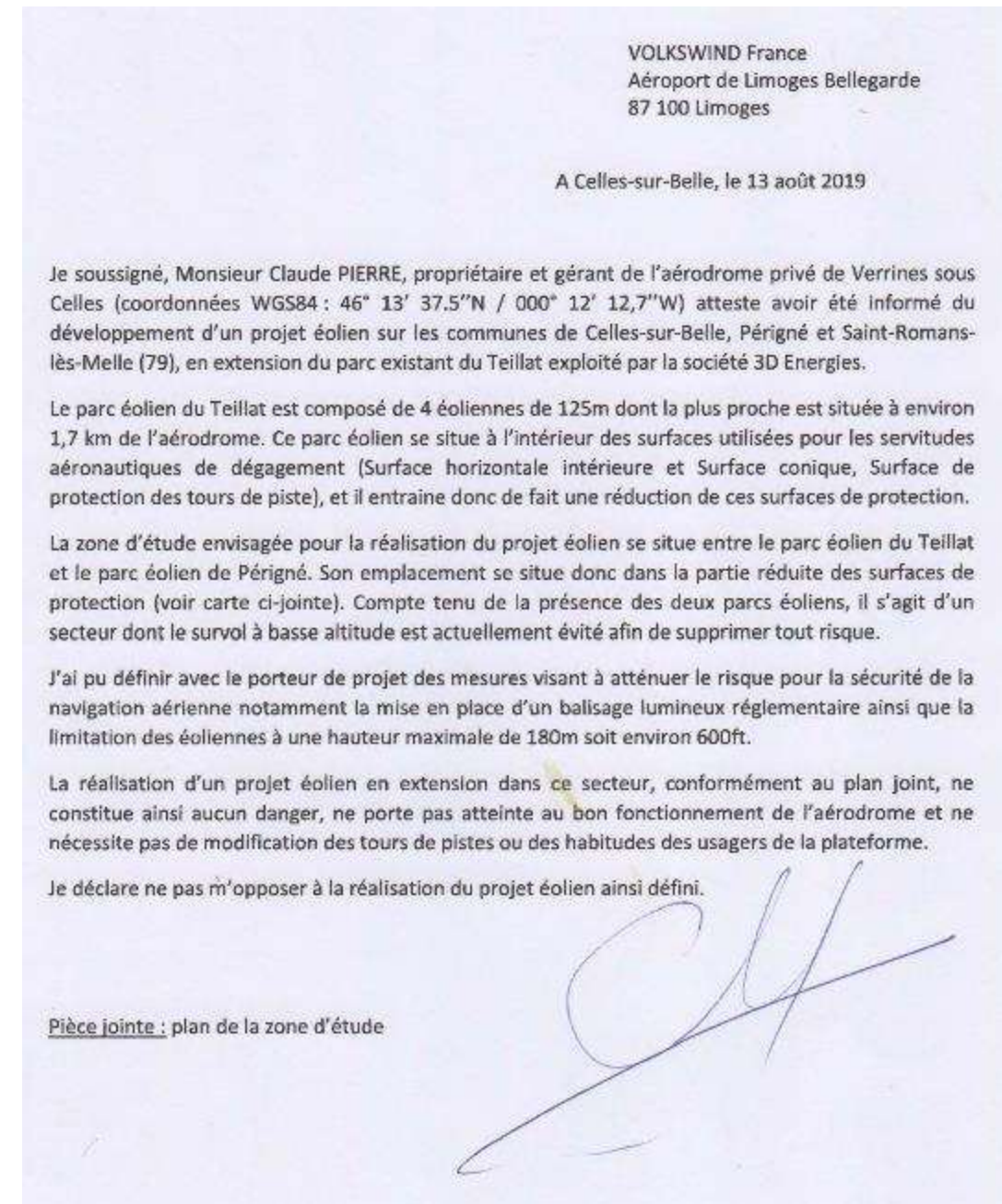


Figure 26 : Attestation de PIERRE Claude, propriétaire et gérant de l'aérodrome de Verrines-sous-Celles de non opposition au projet éolien de la Cerisaie

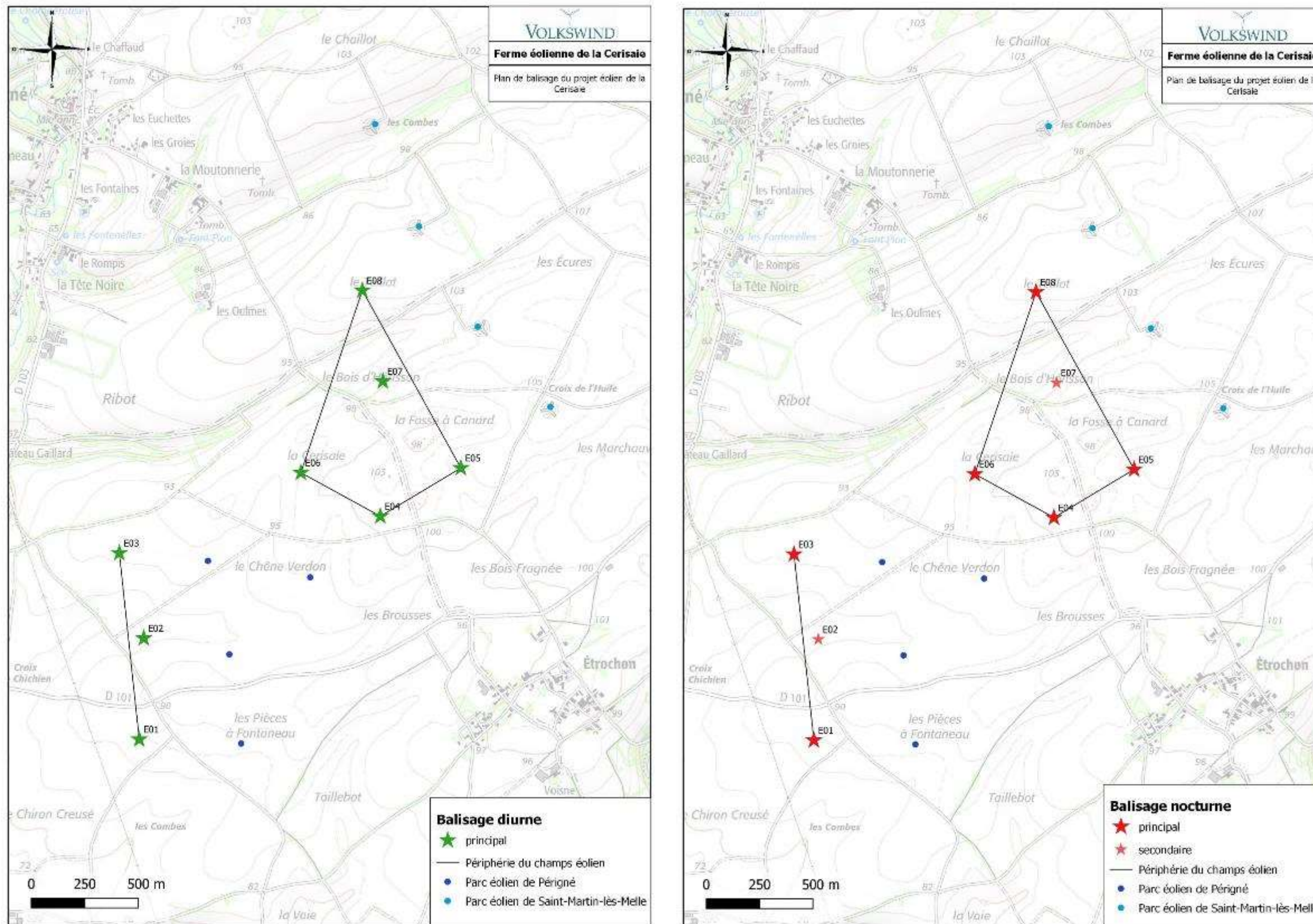


Figure 27 : Plan de balisage prévisionnel du projet éolien de la Cerisaie

2.3.3.3. Aviation militaire

En date du 18 août 2020, la Zone Aérienne de Défense Sud de l'Armée de l'Air a émis un avis favorable (cf. avis en annexe).

Un balisage « diurne et nocturne » devra également être prévu conformément à l'arrêté 23 avril 2018 remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2009.

- **Contraintes :**

Il conviendra de respecter les prescriptions de l'armée de l'air notamment en termes de balisage diurne et nocturne.

18/08/2020

Courrier - Charlotte Nicolas - Outlook

BR N 0386 -Réponse SDRCAM S au projet éolien de la société VOLKSWIND sur les communes de Périgné, Saint Romans Les Melle, et Celles sur Belle (79).

PASSOS Frederic <frederic.passos@intradef.gouv.fr>

Mar 13/08/2020 14:21

À : Charlotte Nicolas <Charlotte.Nicolas@volkswind.com>
Cc : aris-da-bordeaux-b1@aviation-civile.gouv.fr <aris-da-bordeaux-b1@aviation-civile.gouv.fr>; dnc79.civilct@intradef.gouv.fr <dnc79.civilct@intradef.gouv.fr>; JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>; HALLEY Noelle <noelle.halley@intradef.gouv.fr>

Madame,

Par lettre du 23 janvier 2020, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant huit éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire des communes de Périgné, Saint Romans Les Melle, et Celles sur Belle (79).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction² et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est opposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Pour toute nouvelle demande d'avis technique sur un projet éolien veuillez désormais saisir la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud par mail exclusivement à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.frt@intradef.gouv.fr en utilisant le formulaire CERFA de demande d'élevation d'obstacles référencé sur le site du service public (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54790>), accompagnée d'un plan d'élevation du ou des obstacles ainsi qu'une cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles au 1/25 000ème.

<https://outlook.office365.com/mailbox/43AAQKAGZJZJQyMTZILWFYzgiINDx4ZC11YJBLTqJNqYjg3ZTUwOAAQAFU362F4MtpU362BorunV816> 1/2



2.3.4. RADARS METEO-FRANCE

La zone de projet est située en dehors des zones de concertation des radars Météo-France. Le radar le plus proche se situe à 58 kilomètres, il s'agit du radar de Cherves (86).

- **Contraintes**

Sans objet.

2.3.5. NUISANCES

2.3.5.1. Nuisances olfactives

Une installation est susceptible de générer des nuisances olfactives sur la commune de Celles-sur-Belle, il s'agit du GAEC La Forêt, ayant comme activité l'élevage de porc qui est situé à proximité de la zone d'étude.

- **Contraintes**

Aucune contrainte particulière vis-à-vis du projet éolien n'est à signaler.

<https://outlook.office365.com/mailbox/d/AA0kAGZjZjQyW7ZLWFjYzgtNDc4ZC1YjBkLTc1Njg1YjQ3TUe0AA0AFu%2F4MypfJ%28zrumV8le...> 2/2

Figure 28 : Avis de l'aviation militaire en date du 18 août 2020

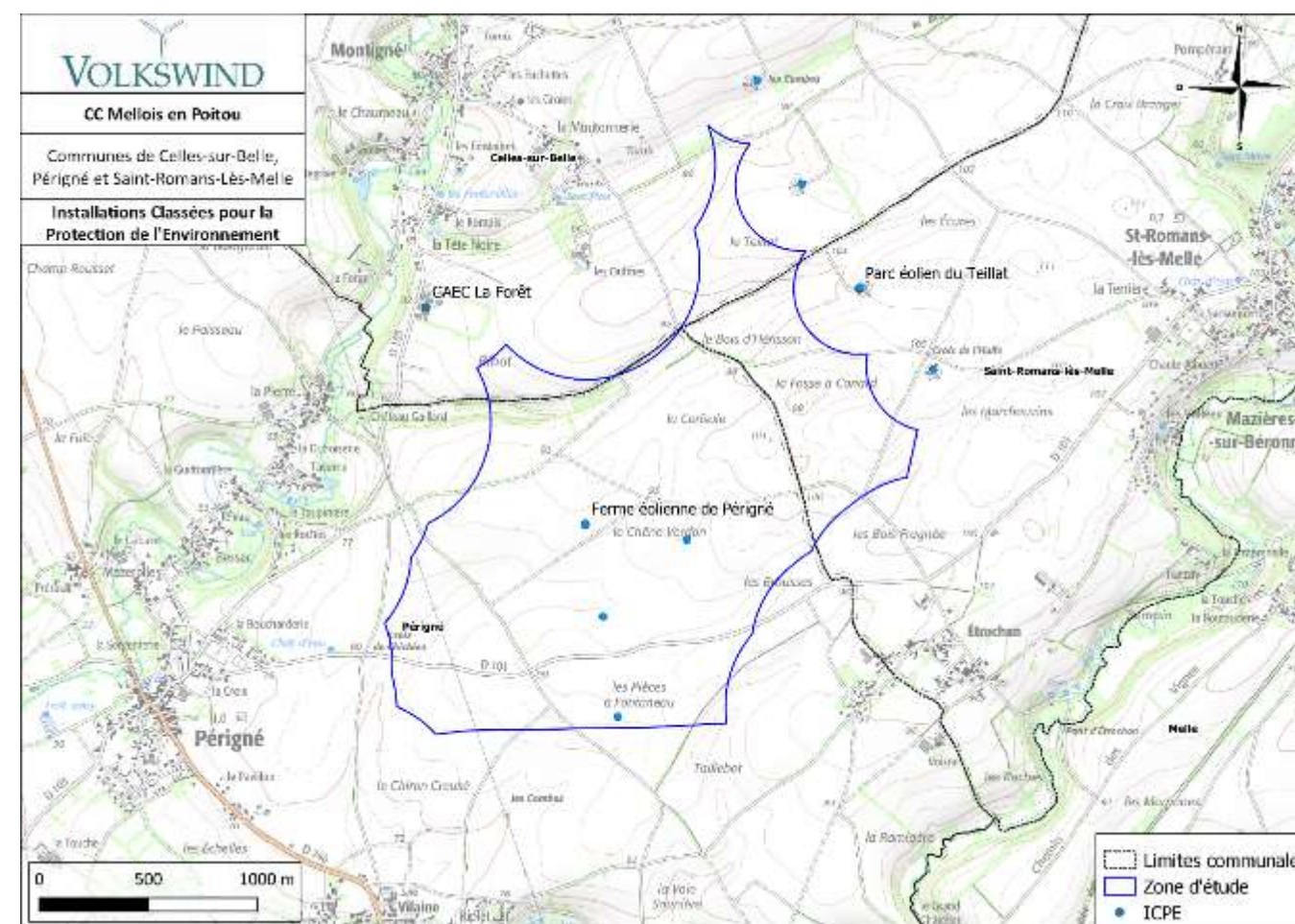
2.3.5.2. Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE)

Selon les données disponibles sur le site internet du ministère (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>), il existe 10 ICPE sur les communes de la zone d'étude.

Nom établissement	Commune	Régime	Statut SEVESO	Distance par rapport à la ZIP
Ferme éolienne de Périgné	PERIGNE	Autorisation	Non Seveso	300 m
3D Energies	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	Autorisation	Non Seveso	300 m
		Autorisation	Non Seveso	300 m
COOPERATIVE DE LAITERIE DE LA SEVRE	CELLES-SUR-BELLE	Autorisation	Non Seveso	5,7 km
ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD-OUEST sas		Inconnu	Non Seveso	6,1 km
GAEC LA FORET		Enregistrement	Non Seveso	300 m
SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ		Enregistrement	Non Seveso	NC
SOCOPA VIANDES		Autorisation	Non Seveso	6,1 km
SOS Auto (vhu illicite)		Enregistrement	Non Seveso	6,6 km
BOURDEAU Daniel - site illégal		Autorisation	Non Seveso	2,5 km
MARTINET déchets illicites		Enregistrement	Non Seveso	4 km

Tableau 21 : Listes des ICPE recensées sur les communes de la zone d'étude

(Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)



Carte 35 : Carte des ICPE recensées à proximité de la zone d'étude

- Contraintes

La zone d'étude est située entre deux parcs éoliens construits : La Ferme éolienne de de Périgné et le parc éolien du Teillat situé sur les communes de Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle.

Le GAEC La Forêt, ayant comme activité l'élevage de porc est également situé à proximité de la zone d'étude. Le projet d'implantation devra tenir compte de ces installations.

2.3.5.3. Nuisances sonores

Le cabinet d'expertise EREA a en charge l'étude acoustique du projet. Le chapitre 2.7 de cette étude d'impact intitulé « le milieu sonore ambiant » traitera spécifiquement ce volet.

2.3.6. CONTEXTE SOCIOLOGIQUE

Toutes les informations ci-dessous sont issues des données INSEE (Source : liens et date INSEE).

2.3.6.1. Démographie

Evolution de la population

Avec une superficie de 21,18 km², la commune de Périgné a une densité de population de 47,6 habitants par km². Cette densité est inférieure à la moyenne départementale des Deux-Sèvres de 62 habitants par km². Les communes de Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle possèdent quant à elle une densité de population supérieure à la moyenne départementale ainsi qu'un solde migratoire positif sur les 5 dernières années.

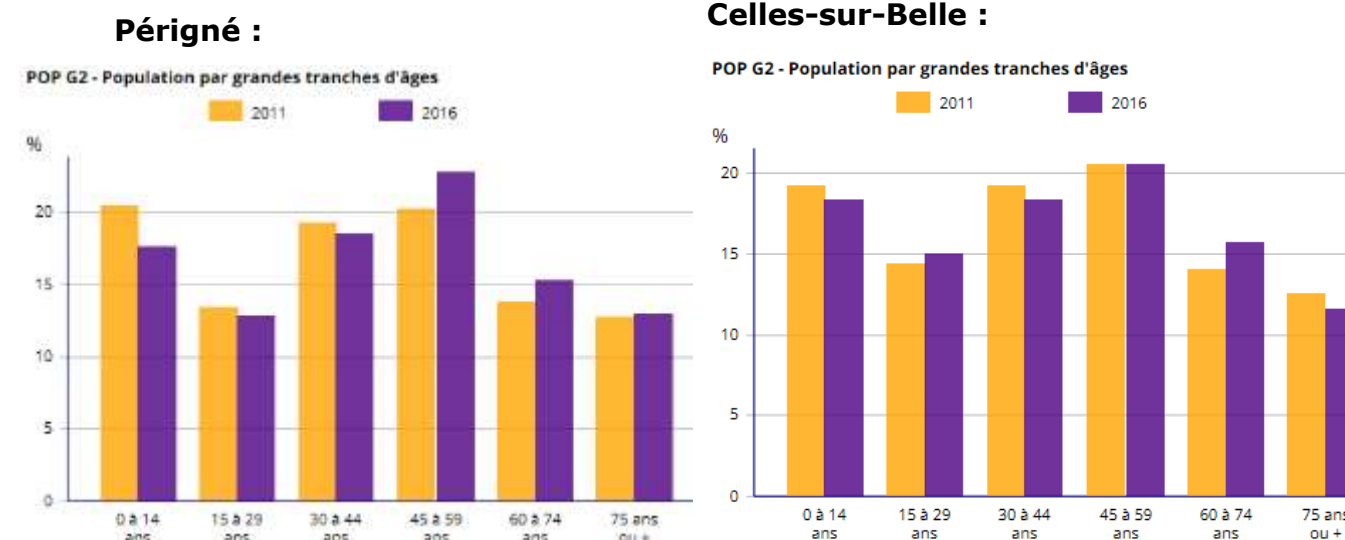
Communes	Nombre d'habitants 2016	Superficie (km ²)	Densité de population (hab./km ²)	Taux d'évolution 2011 / 2016	
				Solde naturel	Solde migratoire
Périgné	1008	21.2	47.6	0%	-0.1%
Celles-sur-Belle	3884	41.1	93.9	-0.4%	0.6%
Saint-Romans-lès-Melle	722	8.9	81.0	0.4%	0.4%

Tableau 22 : Caractéristiques du développement démographique

(Source : INSEE – RP2016)

Pyramide des âges

La tendance est globalement identique pour les 3 communes. La tranche d'âge majoritaire est celle de 45 à 69 ans et représente en moyenne 22 % de la population. Celle de 0 à 19 ans environ 19 % et celle de 75 ans ou plus, plus faiblement représentée, 11 % en moyenne.



Saint-Romans-lès-Melle :

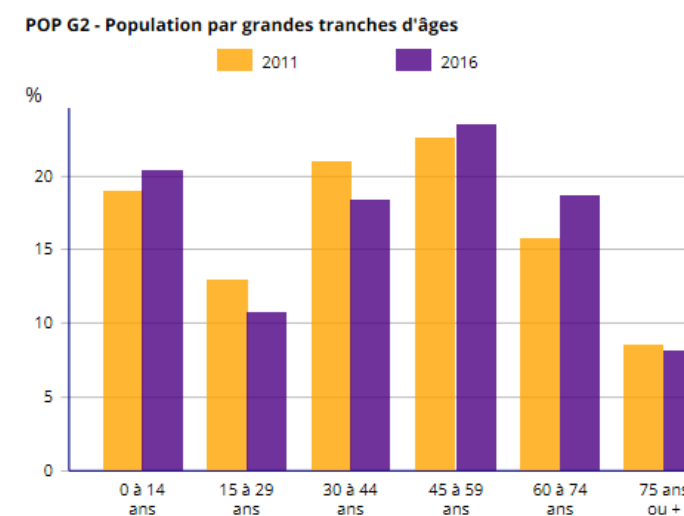


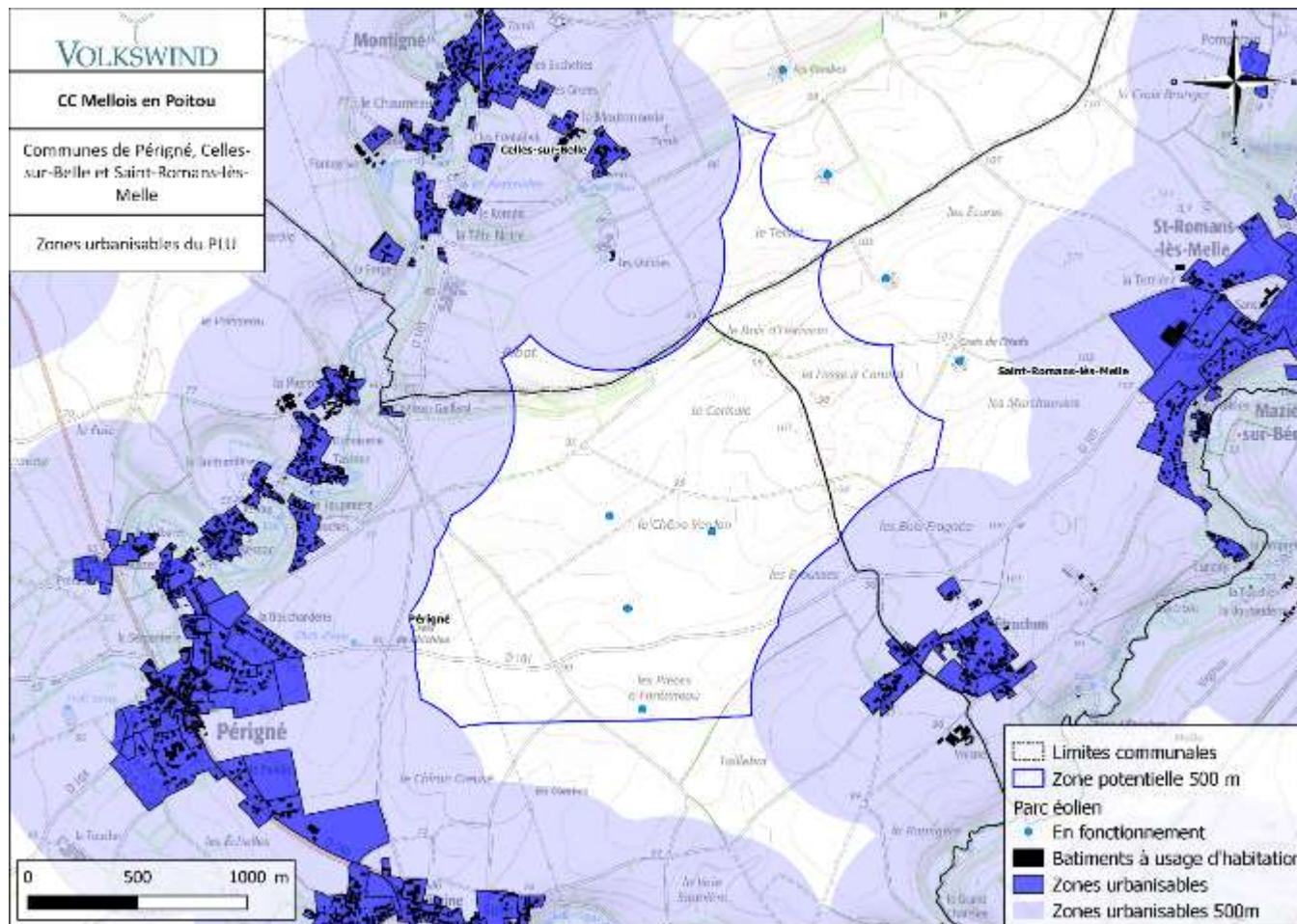
Figure 29 : Répartition de la population par tranche d'âge (en %)

(Source : INSEE – RP 2011 et 2016)

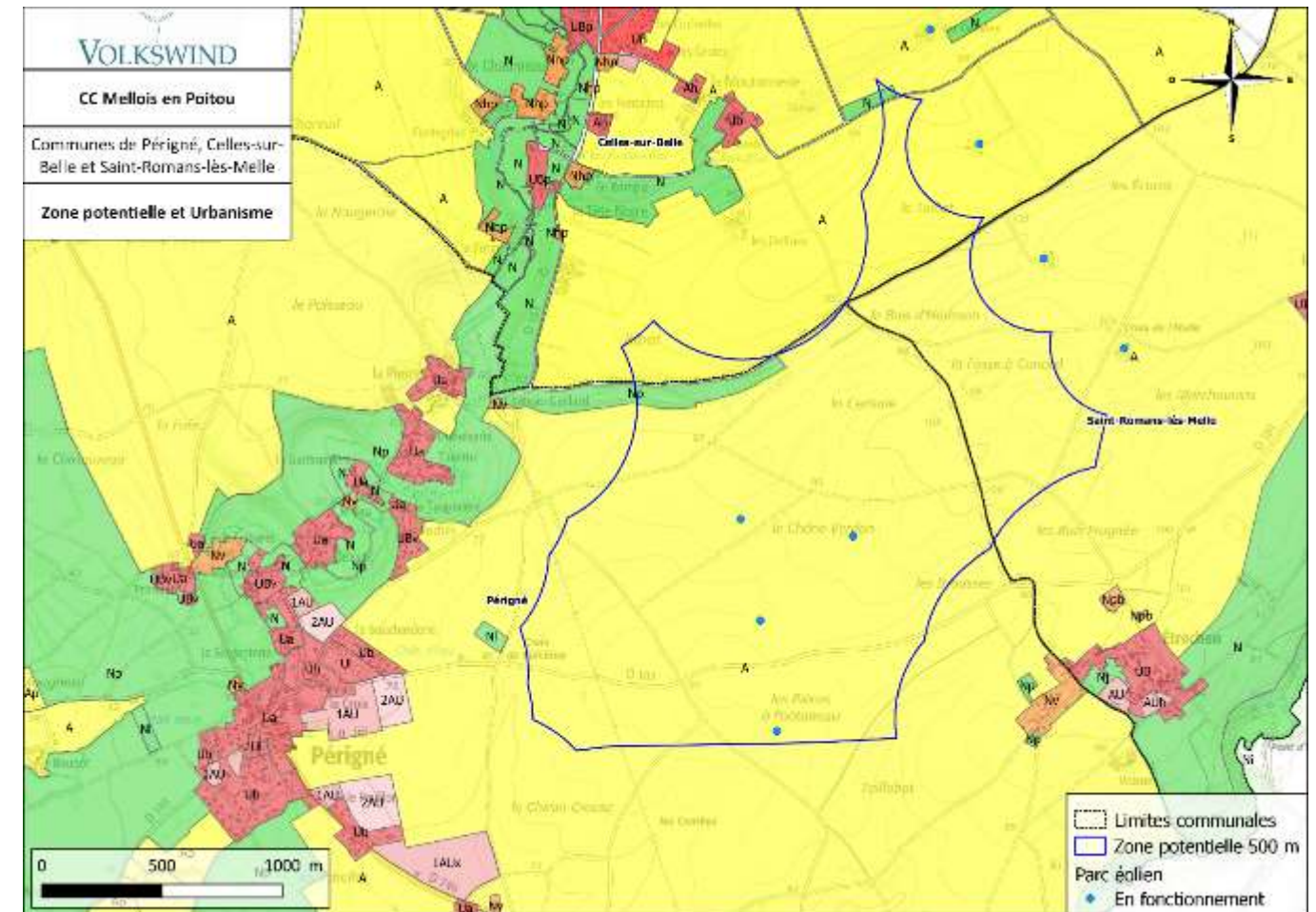
2.3.6.2. Urbanisme : documents d'urbanisme et dispositions réglementaires et servitudes

En matière d'urbanisme, les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle possèdent un PLU.

L'ensemble des habitations existantes et des zones urbanisables des 3 communes ont été prises en compte dans la définition de la zone de projet avec l'application d'une distance réglementaire de 500m.



Carte 36 : Zones urbanisables des communes concernées



Carte 37 : Zonages des PLU et zone d'étude

La zone de projet est ainsi située en zone A et N sur la commune de Celles-sur Belle, en zone A et Np sur la commune de Périgné et en zone A sur la commune de Saint-Romans-lès-Melle.

• Règlement de PLU de Celle-sur-Belle :

-Zone A : « Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] f) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment le transport et la distribution d'énergie électriques, les réseaux d'eaux usées et pluviales, la téléphonie et les télécommunications, gaz, ...).

-Zone N : « Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans la zone N proprement dite : [...] Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment le transport et la distribution d'énergie électriques, les réseaux d'eaux usées et pluviales, la téléphonie et les télécommunications, gaz, ...), sous réserve de leur insertion dans le site

- **Règlement de PLU de Périgné :**

-Zone A : « Sont interdites toutes les constructions ou installations non liées à une activité agricole à l'exception des constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif »

-Zone Np : « Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »

- **Règlement de PLU de Saint-Romans-lès-Melle :**

-Zone A : « Sont admises les occupations et utilisations suivantes : [...] Les éoliennes »

Rien ne s'oppose donc à l'implantation d'éolienne sur les communes de la zone d'étude.

Par ailleurs, la communauté de communes Mellois en Poitou a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 9 juillet 2018. Ce PLUi est actuellement en phase d'élaboration.

Attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur sur les communes de Périgné, Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, je soussigné, Volkswind GmbH, président de la société Ferme éolienne de la Cerisaie, atteste que le projet Ferme éolienne de la Cerisaie est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Périgné, Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle.

Les 3 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les communes de Périgné et de Celles-sur-Belle, la zone du projet, se situe principalement en zone agricole A mais aussi pour partie dans une zone naturelle N de ces 2 communes. Pour ces deux types de zones, sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les éoliennes étant considérées comme des installations d'intérêt collectif, leur implantation est autorisée sur le secteur d'implantation.

Concernant la commune de Saint-Romans-lès-Melle, la zone du projet se situe intégralement en zone agricole A au sein de laquelle les éoliennes sont admises d'après le PLU de la commune.

La communauté de commune Mellois en Poitou a prescrit, le 9 juillet 2018, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce PLUi est actuellement en phase d'élaboration.

Ainsi rien ne s'oppose à l'implantation d'éoliennes sur les communes de Périgné, Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle.

Fait le 21 octobre 2020

Pour la Ferme éolienne de la Cerisaie

1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg

Elodie Mazeau, Représentante dûment habilitée,



Figure 30 : Attestation sur la conformité du projet avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes de Périgné, Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle

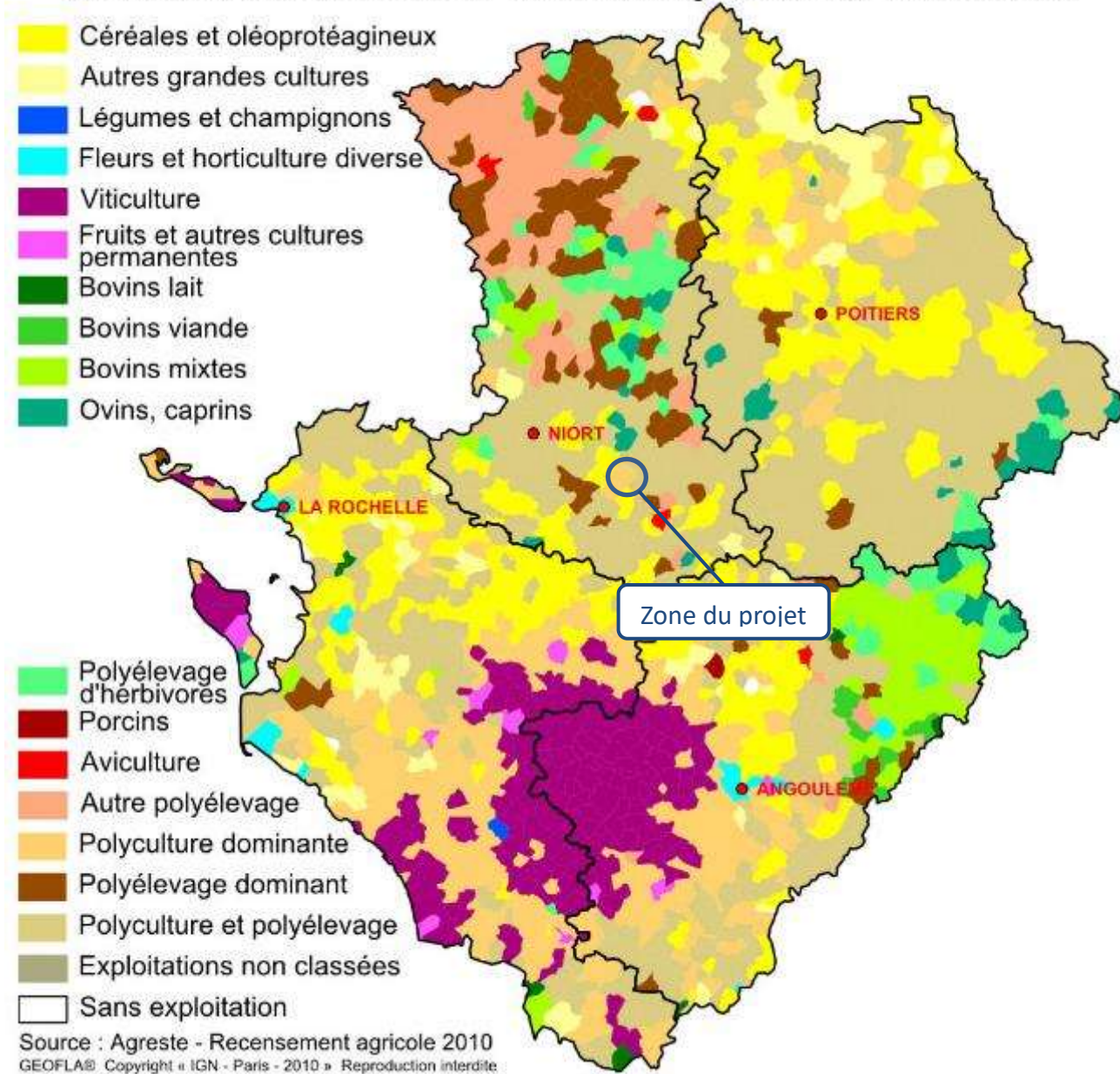
2.3.7. ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

2.3.7.1. Agriculture

Localisée en Poitou-Charentes (Nouvelle Aquitaine), le département des Deux-Sèvres fait partie des départements de France dans lesquels l'agriculture est la plus diversifiée.

Relativement rural, ce département offre une place importante à l'agriculture.

Orientation technico-économique de la commune



Carte 38 : Activité agricole dominante en Poitou-Charentes (Agreste - Recensement agricole 2010)

Le recensement agricole de 2010 nous indique pour le département :

- la surface agricole utilisée représente 75,1% de la surface du département, soit 450 285 hectares de surface agricole utilisée ;
- 9 786 actifs sont employés dans cette branche dans 6439 unités de production ;

Les quatre principales orientations agricoles sur le département des Deux-Sèvres sont les :

- grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux) ;
- élevage de bovins ;
- polyculture et polyélevage.
- Polyélevage dominant

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	Superficie agricole utilisée en hectare	Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	Part de la SAU toujours en herbe	Part de la SAU en terres labourables
Deux-Sèvres (79)	6 439	9 786	450 285	607 846	14,5%	85%
Celles-sur-Belle	24	42	2 079	897	4,8%	94,6%
Périgné	26	48	1 918	1 472	7,5%	92,4%
Saint-Romans-lès-Melle	10	10	1 029	155	7,1%	92,9%

Tableau 23: Principales activités agricoles (Source : Recensement agricole 2010 - Agreste)

Les communes de Périgné et Saint-Romans-lès-Melle ont un profil essentiellement rural tandis que la commune de Celles-sur-Belle est la plus urbanisée avec une superficie agricole utilisée représentant respectivement 56% de sa superficie totale.

La principale orientation agricole de Celles-sur-Belle et Périgné est la polyculture et polyélevage tandis que Saint-Romans-lès-Melle a une orientation en Céréales et oléoprotéagineux.

Pour les 3 communes de la zone de projet, la superficie agricole utilisée est majoritairement en terres labourables avec une part supérieure à 90%, soit davantage que la moyenne du département (85%).

D'après l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), les communes de la zone de projet possèdent des Indications Géographiques Protégées (IGP) et des Appellations d'Origine Contrôlée et Protégée (AOC et AOP) :

	Appellation	Celles-sur-Belle	Périgné	Saint-Romans-lès-Melle
AOC, AOP	Chabichou du Poitou	x	x	x
	Beurre Charentes-Poitou	x	x	x
IGP	Agneau du Poitou-Charentes	x	x	x
	Jambon de Bayonne	x	x	x
	Porc du Sud-Ouest	x	x	x
	Val de Loire			x
	Val de Loire Allier	x		x
	Val de Loire Cher	x		x
	Val de Loire Indre	x		x
	Val de Loire Indre-et-Loire	x		x
	Val de Loire Loir-et-Cher	x		x
	Val de Loire Loire-Atlantique	x		x
	Val de Loire Loiret	x		x
	Val de Loire Maine-et-Loire	x		x
	Val de Loire Marches de Bretagne	x		x
	Val de Loire Nièvre	x		x
	Val de Loire Pays de Retz	x		x
	Val de Loire Sarthe	x		x
	Val de Loire Vendée	x		x
	Val de Loire Vienne	x	x	x
Volailles du Val de Sèvres	x	x	x	

Tableau 24: IGP, AOC et AOP sur les communes de la zone de projet (Source : www.data.gouv.fr)

- **Contraintes**

Dans ce secteur dominé par la culture intensive de céréales, les exploitations possèdent de nos jours de grandes Surfaces Agricoles Utiles (SAU). Au vu des faibles surfaces agricoles soustraites par le projet de Ferme Eolienne, leur implantation, ne représente qu'une faible perte de surface pour une exploitation. De plus, l'implantation d'un aérogénérateur sur un terrain entraîne un revenu fixe et sûr au propriétaire. Une activité agricole signifie nécessairement des revenus fluctuants en fonction des récoltes. Une rentrée d'argent fixe est donc un atout pour les exploitants.

2.3.7.2. Biens matériels

Dans un rayon de 500 m, aucun bien matériel (Station pompage, irrigations, etc.) n'est recensé.

- **Contraintes :**

Sans objet.

2.3.7.3. Espaces de loisirs

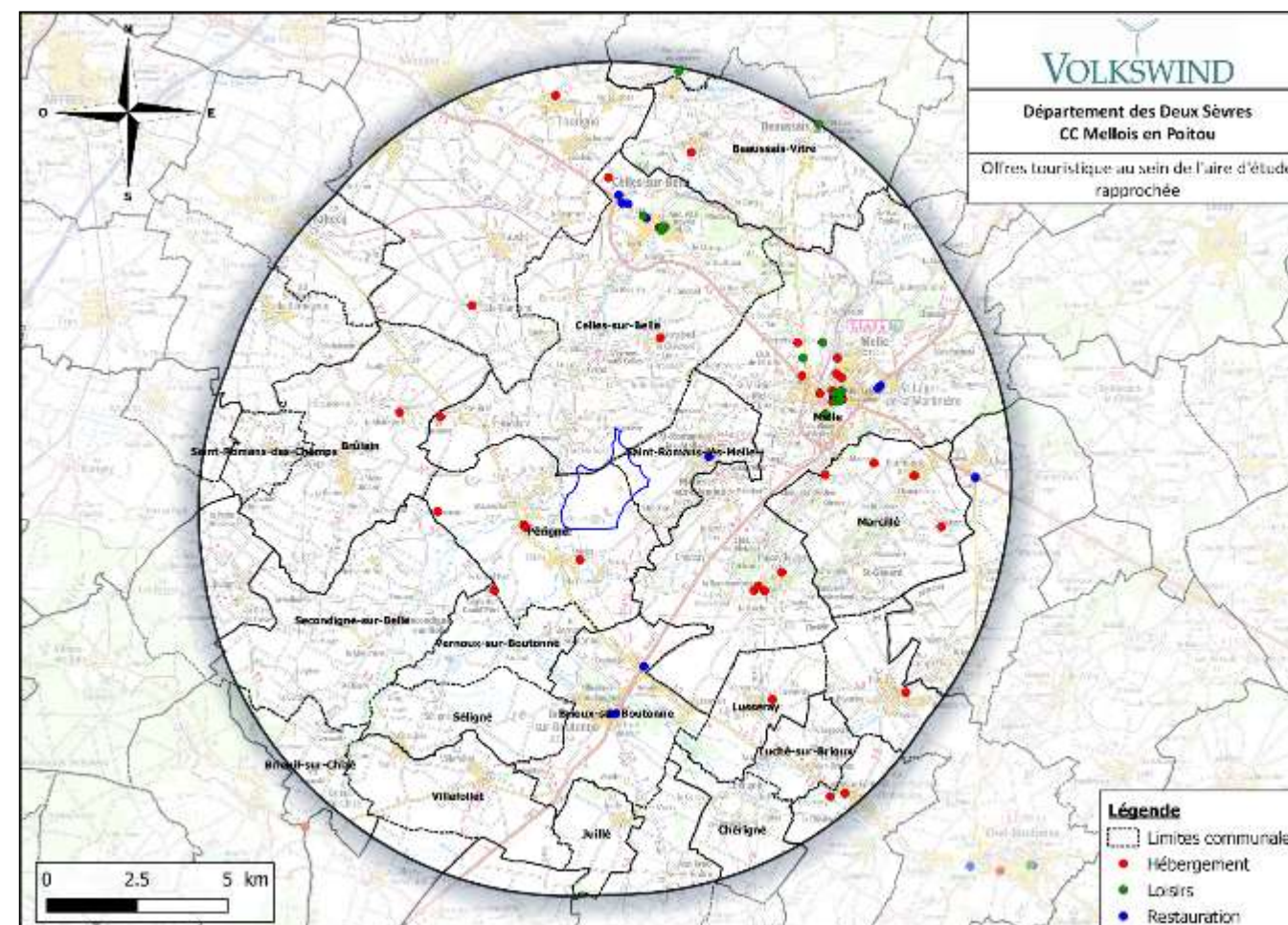
Dans un rayon de 500 m, on ne trouve aucun espace de loisirs. Mais les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle étant localisée dans la région Nouvelle Aquitaine, il convient de recenser les offres touristiques à proximité de la zone de projet.

Type	Nom	Commune	Distance à la zone d'étude
Hébergement			
Chambres d'Hôtes	L'Acacia	Périgné	825 m
Gîte	La petite maison du Poitou	Périgné	1 km
Gîte	Maison de Charme	Périgné	1,1 km
Gîte	Le Grand Port	Vernoux-sur-Boutonne	2,6 km
Gîte	La Ponne	Celles sur Belle	2,8 km
Gîte	La Ferme de Magnantru	Périgné	3,4 km
Gîte	Gîte de la Poterie	Celle-sur-Belle	4 km
Gîte	Le Tilleul	Paizay le Tort	4,1 km
Gîte	Le Jardin de la Berlande	Paizay le Tort	4,1 km
Gîte	La Longère Rose	Paizay le Tort	4,3 km
Gîte	Les Sources de Taillepiéd	Paizay le Tort	4,4 km
Chambres d'Hôtes	Le Fourniou	Saint Génard	4,9 km
Location	Auberge du Cheval blanc	Brioux-sur-Boutonne	5 km
Gîte	La Ferme de Loujeanne	Brûlain	5,1 km
Gîte	La Métairie	Aigongigné	5,1 km
Chambres d'Hôtes	Le Cadran	Aigongigné	5,1 km
Hôtel-Restaurant	l'Argentière	Melle	5,1 km
Gîte	La Maisonnette	Melle	5,3 km
Gîte	Le Fournil	Melle	5,4 km
Chambres d'Hôtes	L'Etrier du Pays Mellois	Melle	5,4 km
Gîte	La Négrerie	Melle	5,4 km
Chambres d'Hôtes	Les remparts de l'Eglise	Melle	5,5 km
Hôtel-Restaurant	Hostellerie de l'Abbaye	Celles sur Belle	5,6 km
Chambres d'Hôtes	Les volets bleus	Melle	5,6 km
Hôtel-Restaurant	Les Glycines	Melle	5,7 km
Location	La Petite Tour Carée	Melle	5,8 km
Chambres d'Hôtes	Carillon	Melle	5,9 km
Location	Le Métulia	Melle	6 km
Chambres d'Hôtes	Villa Fleur	Pouffonds	6,2 km
Gîte	Couleur Détente	Lusseray	6,3 km

(Sources : www.cartesfrance.fr, www.tourisme-deux-sevres.com)

Gîte	La Groie L'abbé	Celles sur Belle	6,8 km
Chambres d'Hôtes	Chambre bleue	Pouffonds	7,3 km
Gîte	La Cabasse	Beaussais-Vitré	7,8 km
Gîte	Couette et potager d'Antan	Pouffonds	8,2 km
Location	La Maison du sentier des Fontaines	Tillou	9,1 km
Chambres d'Hôtes	Les Vieilles Vignes	Mougon	9,2 km
Gîte	Moulin De Coupigny	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	9,4 km
Gîte	La Charentaise	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	9,6 km
Restauration			
Restaurant	O'Rest'O	Saint-Romans-lès-Melle	1,8 km
Restaurant	La Mine d'Or	Brioux-sur-Boutonne	3,8 km
Restaurant	A table	Brioux-sur-Boutonne	5 km
Restaurant	Auberge du Cheval Blanc	Brioux-sur-Boutonne	5 km
Hôtel-Restaurant	l'Argentière	Melle	5,1 km
Restaurant	Secret Garden	Melle	5,5 km
Hôtel-Restaurant	Hostellerie de l'Abbaye	Celles sur Belle	5,6 km
Restaurant	Papa Tino	Melle	5,6 km
Restaurant	New Delice	Melle	5,6 km
Café	Le lion d'Or	Celles sur Belle	5,6 km
Hôtel-Restaurant	Les Glycines	Melle	5,7 km
Restaurant	Le Vietnam	Melle	5,7 km
Café	Le café du boulevard	Melle	5,7 km
Café	Le café des sports	Melle	5,7 km
Restaurant	Pizzica Pizza	Celles sur Belle	5,8 km
Restaurant	De l'étal à la Table	Celles sur Belle	6,1 km
Restaurant	Cul de Bœuf	Celles sur Belle	6,2 km
Restaurant	Le dépanneur	Celles sur Belle	6,4 km
Restaurant	La Bouriole	Melle	6,8 km
Restaurant	Mon Plaisir	Melle	6,9 km
Restaurant	La Cerisat	Fontivillié	9 km
Loisirs			
Centre équestre Etrier du pays Mellois	Melle	5,4 km	
Arboretum du Chemin de la découverte	Melle	5,8 km	
Cinéma le Méliès	Melle	5,6 km	
Office de Tourisme du Pays Mellois	Melle	5,6 km	
Centre socio culturel	Melle	5,8 km	
Musée Monet Goyon	Melle	5,7 km	
Mine d'argent des rois de France	Melle	5,2 km	
Arboretum forestier des Deux-Sèvres	Melle	6 km	
Maison des Fromages de Chèvre	Celles sur Belle	5,8 km	
Abbaye Royale	Celles sur Belle	5,6 km	
Jardin aux insectes	Celles sur Belle	5,7 km	
Musée des motos anciennes	Celles sur Belle	5,5 km	
Cinéma de Celles-sur-Belle	Celles sur Belle	5,7 km	
Musée du Poitou protestant	Beaussais-Vitré	10 km	
Base de Loisirs du Lambon	Prailles la Couarde	10 km	

Tableau 25 : Offres touristiques sur les communes de l'aire d'étude rapprochée



Carte 39 : Offre touristique au sein de l'aire d'étude rapprochée

L'offre touristique est relativement faible à proximité immédiate de la zone de projet. Celle-ci est surtout structurée au nord-est autour de villes de Melle et de Celle-sur-Belle ainsi que le long de la D948, qui constitue grâce à son trafic important une source de fréquentation. Aussi, selon notre retour d'expérience sur le secteur, il ne semble pas y avoir eu d'effets des parcs en fonctionnement sur le tourisme local.

- **Contraintes**

Aucune contrainte n'est à noter. La zone d'implantation potentielle est peu fréquentée par le tourisme.

2.3.8. RISQUES TECHNOLOGIQUES

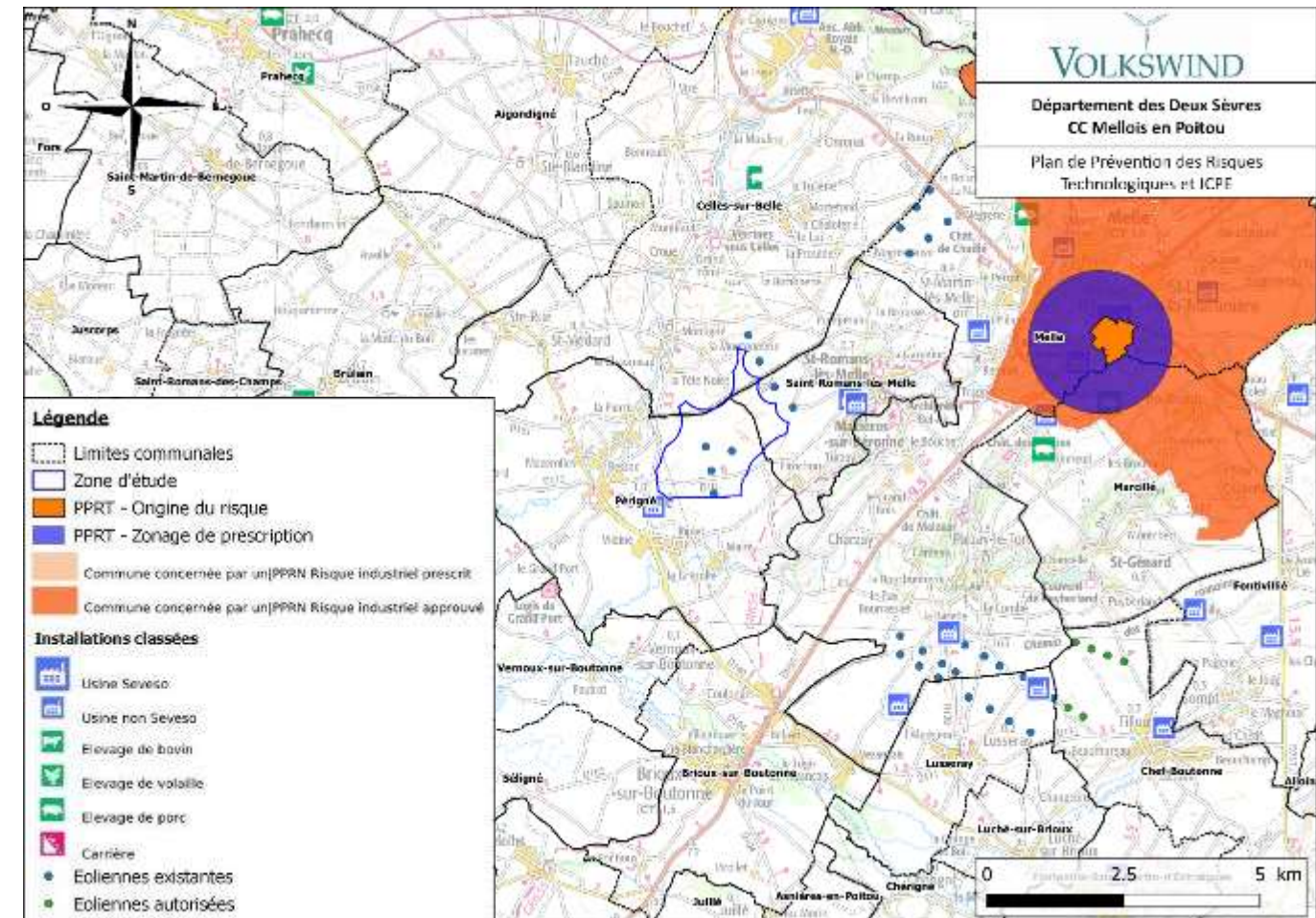
2.3.8.1. Risque industriel

Les risques industriels en France sont liés à l'implantation des sites dits à hauts risques (classés Seveso). C'est un événement accidentel entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Il peut se produire dans chaque établissement dangereux, d'où une classification de ces établissements depuis la loi du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés, en fonction de critères prenant en compte l'activité, les procédés de fabrication, la nature et la quantité des produits élaborés, stockés ...

Le classement SEVESO des entreprises s'effectue en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Les priorités sont établies par une évaluation de l'impact d'un accident sur le site.

Les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des risques technologiques (PPRt), l'usine Seveso la plus proche se situe sur la commune de Melle à une distance de 6,2 km de la zone d'étude. La liste des ICPE présentes sur les communes de la zone d'étude est présentée dans la partie « 2.3.5.2 Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) ».



Carte 40 : PPRt et ICPE autour de la zone d'étude

(Source : Données de la Base GéoRisques)

- Contraintes

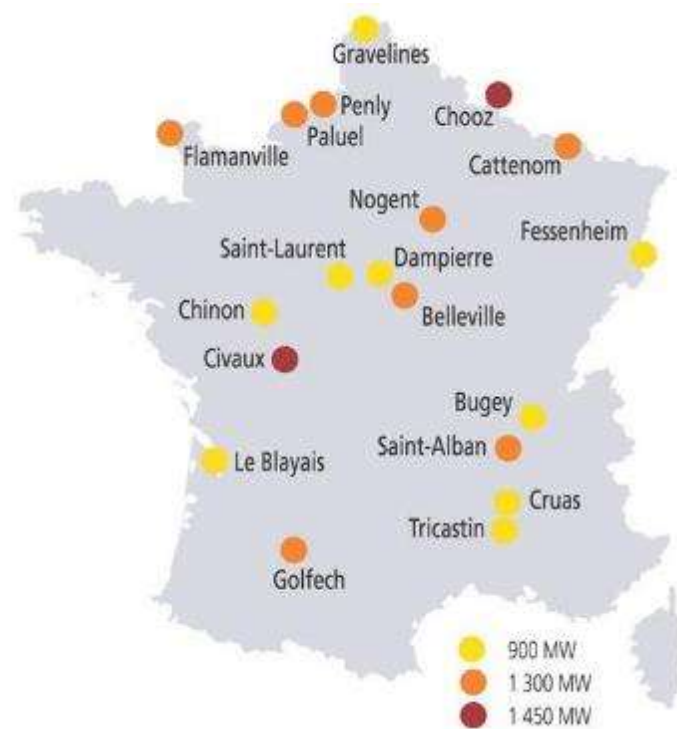
Les ICPE les plus proches de la zone d'étude sont les deux parcs éoliens de Périgné et du Teillat ainsi que le GAEC La Forêt, ayant comme activité l'élevage de porc. Le projet d'implantation devra tenir compte de ces installations.

Aucune contrainte liée au PPRt n'affecte le projet éolien.

2.3.8.2. Risque nucléaire

Le risque nucléaire correspond plus précisément à la radioactivité artificielle, autrement dit l'utilisation du nucléaire dans l'activité industrielle (centres de production d'électricité, centres de fabrication ou de retraitement des combustibles, stockage d'éléments radioactifs ou de déchets, centres utilisant des quantités importantes d'éléments...).

Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, pouvant se produire dans l'un de ces centres, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.



Carte 41 : Centrales nucléaires en France

(Source : prim.net)

Il n'y a pas de centrale nucléaire à proximité de la zone de projet. La centrale la plus proche de la zone d'étude est celle de Civaux qui se trouve à plus de 72 kilomètres.

- **Contraintes :**

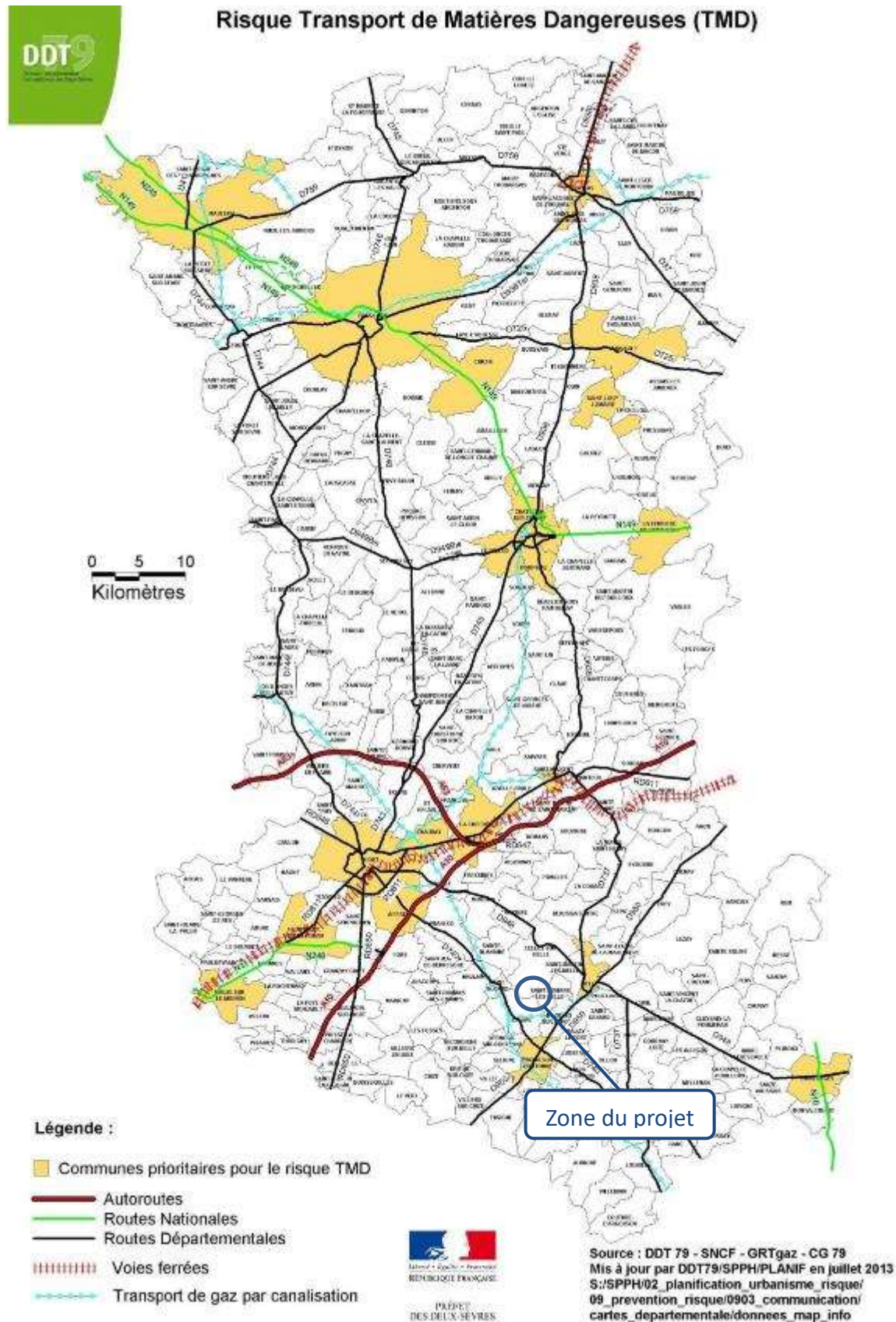
Aucune contrainte liée au risque nucléaire n'affecte le projet éolien. La distance à respecté prévu par le régime ICPE est de 300 m.

2.3.8.3. Risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, qu'il s'agisse d'une explosion, d'un incendie ou de la dispersion dans l'air, l'eau et les sols de produits dangereux.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs en Deux-Sèvres, les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle ne sont pas classées comme prioritaires pour le risque de transport de matières dangereuses, mais elles sont concernées par le transport de gaz par canalisation, ainsi que par le transport de matières dangereuses par route avec la présence des départementales D740 et D948.



Carte 42 : Carte du risque Transport de Matières Dangereuses en Deux-Sèvres

(Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs en Deux-Sèvres)

- **Contraintes**

Au vue des distances entre la zone d'étude et la conduite de gaz (300 m d'éloignement) ou les routes départementales (150 m d'éloignement), aucune contrainte liée au risque de transport de matières dangereuses n'affecte le projet éolien.

2.3.8.4. Autres risques technologiques

Les communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-lès-Melle, de par leur localisation, ne sont pas concernées par les risques suivants :

- Rupture de barrage

2.4. MILIEU NATUREL

L'étude écologique a été menée par le bureau d'études NCA Environnement. Une synthèse est présentée ci-dessous.

L'intégralité de l'étude est en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement et le lecteur est invité à s'y reporter.

L'étude sur le milieu naturel a pour but d'analyser les enjeux patrimoniaux de la zone d'étude et la sensibilité des espèces l'utilisant. Elle permet d'évaluer les impacts directs et indirects, de proposer des recommandations techniques et d'apporter les mesures compensatoires éventuelles.

Elle repose sur une analyse des potentialités du site, une recherche d'information et un travail de terrain.

2.4.1. ENSEMBLES NATURELS AUTOUR DU PROJET

Cette partie a pour objectif de placer le projet dans son contexte naturel global, c'est à dire de préciser l'intérêt écologique général du périmètre éloigné du projet.

2.4.1.1. Le contexte réglementaire

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF peuvent être distingués :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone soit protégée réglementairement. Cependant, il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité, comme le stipule l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement.

De ce fait, ces inventaires permettent d'identifier les espaces qui méritent une attention particulière quant à leur conservation. Leur protection et leur gestion sont mises en œuvre par l'application de mesures réglementaires ou par des protections contractuelles dans le respect des Directives européennes et des Conventions internationales.

Aujourd'hui, les ZNIEFF sont en cours de réactualisation.



Réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) issus de la directive européenne « Habitats » de 1992 et les Zones de Protection Spéciale (ZPS). Ces deux directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001. Ce dispositif ambitieux doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacés en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle. L'adhésion des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires constitue en effet le meilleur gage de réussite à long terme du réseau.



Arrêtés de protection de biotope (APB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été instaurés par le Décret du 25 novembre 1977, en application de la loi du 10 juillet 1976.

Ils permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.



Zones Importantes pour la conservation des oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des oiseaux (ZICO) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères :

- A : importance mondiale,
- B : importance européenne,
- C : importance au niveau de l'Union européenne.

En France métropolitaine, il y a 285 ZICO, dont 277 présentent une importance internationale (107 sites atteignent le critère A, 111 le B et 59 le C ; 8 sites sont d'importance nationale).

Les Zones Importantes pour la Conservation sont issues de la directive « oiseaux » (1979).



Observatoire National des Zones Humides (Onzh)

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, marais salants, vasières littorales, mangroves d'outre-mer. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique. Elles accueillent une grande variété d'espèces animales et végétales. Elles assurent également un rôle dans la gestion de l'eau avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.

L'Observatoire National des Zones Humides, créé en 1995 et animé par l'IFEN, a pour vocation de suivre l'évolution de 152 zones humides d'importance majeure du territoire métropolitain.

Les zones humides d'importance majeure sont également concernées par des mesures de protection de niveau national (ZNIEFF1, ZNIEFF 2, parc national, parc naturel régional, arrêté de protection de biotope,...), international (convention de Ramsar, réserves de biosphère) ou européen (NATURA 2000).



Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS sont des zones naturelles remarquables et fragiles qui bénéficient d'une action de protection et de promotion menée par le Département en collaboration avec différents partenaires. Les ENS sont des labels.

Les ENS sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place par le droit français et régis par le code de l'urbanisme. Le texte officiel (loi du 18 juillet 1985 sur le régime de l'aménagement urbain modifiée par celles du 2 février 1995 et du 7 février 2002), dispose « qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, avec la possibilité d'acquérir ces propres milieux naturels ».

A cette fin, une taxe spécifique est votée : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), prélevée sur certains permis de construire, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine.



Les Réserves Naturelles Classées (RNC)

Cette mesure de protection s'applique sur des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une qualité exceptionnelle. Les objectifs sont limitativement énumérés par l'article L. 332-1 du code de l'environnement :

- préservation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats en voie de disparition,
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
- conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables,
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des

connaissances,

- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Fin 2006, les 320 réserves naturelles classées couvraient au total plus de 572000 hectares, sans compter la Réserve Naturelle Terres Australes française, créée le 3 octobre 2006, qui couvre 2,27 millions d'hectares au large de l'Antarctique.

Au regard du droit de l'urbanisme, la réserve naturelle est une servitude d'utilité publique : elle doit donc être annexée au POS/PLU ou document en tenant lieu. Selon l'article L. 332-9 du code de l'environnement, « les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. En tout état de cause, comme le précise l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord conforme exprès du ministre de l'environnement.

Certaines réserves naturelles classées peuvent comporter des périmètres de protection. Dans ces périmètres s'appliquent les mêmes mesures qu'à l'intérieur de la réserve, mais sans indemnisation. Ils permettent d'assurer l'unité et l'isolement de la réserve, et constituent une zone de transition entre les espaces non protégés et la réserve.

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Cette mesure de protection s'applique sur des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une qualité exceptionnelle. Les objectifs sont limitativement énumérés par la loi :

- préservation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats en voie de disparition ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables ;

- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances ;
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

En 2003, les 153 réserves naturelles couvrent 1% du territoire national.

Les RNN possèdent un suivi permanent et rigoureux :

- Un comité consultatif est mis en place auprès du préfet afin de définir la politique de gestion de la réserve.
- L'autorité administrative confie la gestion par convention à un établissement public, une association, une fondation, une collectivité territoriale ou le propriétaire.
- Un plan de gestion quinquennal est établi dans chaque réserve. Il sert de guide pour conduire les actions de gestion des milieux naturels, de préservation des espèces et de sensibilisation du public.
- La gestion de la réserve bénéficie de subventions d'Etat. Peut ainsi être notamment envisagé le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil sur la réserve. Des cofinancements locaux et des autofinancements peuvent concourir à ces actions. Il est opportun que le personnel soit commissionné et assermenté.
- Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.

Les Réserves Naturelles Volontaires (RNV)

Selon l'article L. 332-11 du code de l'environnement, « afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative (...) ». Les mesures de conservation sont diverses et variées et peuvent notamment porter sur la réglementation ou l'interdiction des activités agricoles, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux, ou encore l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses.

L'agrément n'est toutefois accordé par arrêté préfectoral que pour une période de six années, à l'issue de laquelle il peut être abrogé sur simple demande du propriétaire du site ou renouvelé par tacite reconduction.



Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales sont similaires aux réserves naturelles volontaires. La différence est toutefois majeure entre les procédures : l'initiative de la création d'une réserve volontaire ne pourra émaner que du seul propriétaire, tandis qu'une réserve régionale pourra être créée à l'initiative de la région.

La collectivité devra s'assurer de l'accord du propriétaire, et, en cas de désaccord de ce dernier, le classement interviendra par décret en Conseil d'Etat.

Les réserves naturelles régionales prennent en compte un nouvel objectif non présent pour les RNV : la protection du patrimoine géologique.



Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Le 1er mars 1967 le Général de Gaulle signe le décret, aujourd'hui intégré aux articles L333 du code de l'environnement et modifiés par la loi du 14 avril 2006, instituant les Parcs naturels régionaux, parcs moins contraignants que les Parcs nationaux.

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé en Parc naturel régional "le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes lorsqu'il présente un intérêt particulier par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, qu'il importe de protéger et d'organiser".

Trois objectifs sont donnés à ce nouveau type de Parcs :

- équiper les grandes métropoles d'équilibre en aires de détente ;
- animer les secteurs ruraux en difficulté ;
- trouver, dans les voies nouvelles de développement, la possibilité d'une mise en valeur des richesses.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans. La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un syndicat mixte ouvert élargi, composé par des élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

On compte, en 2018, 53 parcs naturels régionaux.



Carte 43 : Localisation des parcs naturels régionaux sur le territoire français

Les parcs nationaux

Les parcs nationaux ont été institués par la loi du 22 juillet 1960 qui a été intégrée dans les articles L331, L335 et R214 du code de l'environnement.

Dans l'esprit des parcs nationaux américains, ce sont des espaces « d'intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de soustraire à toute

intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. ». Leur création est décidée par décret en Conseil d'Etat et leur gestion est assurée par un établissement public sous tutelle du ministère chargé de l'environnement.

La loi du 14 avril 2006 modifie leurs missions et leurs modes de fonctionnement pour répondre aux enjeux actuels du développement durable.

Un parc naturel est scindé en deux zones :

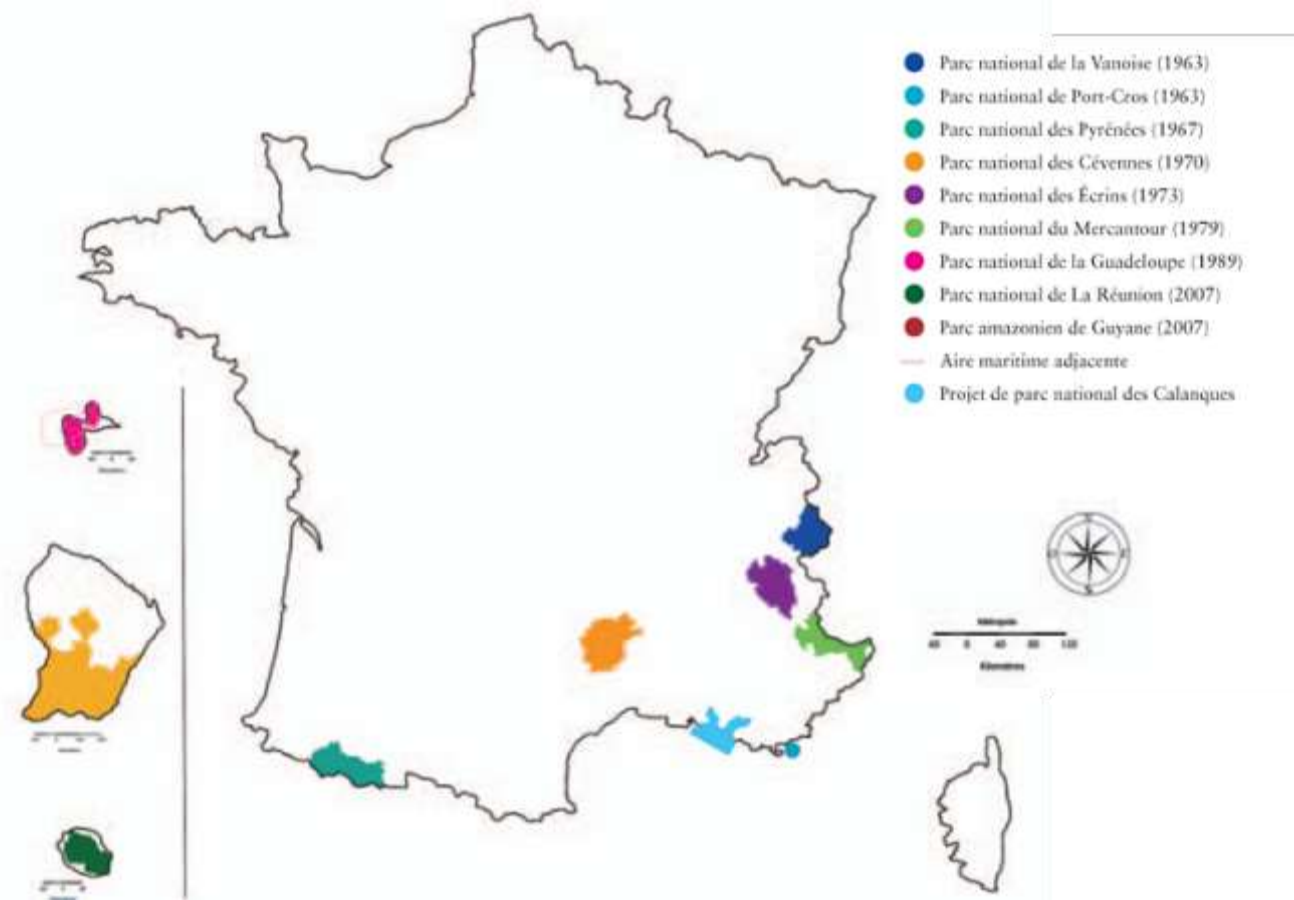
- Le cœur du parc, zone centrale où la priorité est donnée à la protection des milieux, des espèces animales et végétales, des paysages, et du patrimoine culturel. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.
- L'aire d'adhésion, en périphérie, où les communes ont la possibilité d'adhérer à la charte du parc. Le projet de charte de chaque parc est élaboré conjointement avec les acteurs locaux. Il est soumis à enquête publique.

Une véritable solidarité écologique s'établit entre le cœur du parc, joyau naturel fragile et protégé, et l'aire d'adhésion, dont les espaces remarquables exigent un développement durable. Les administrations en charge du parc doivent prendre « toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc ». Elles ont pour priorités :

- la protection de la biodiversité, mission essentielle que la collectivité nationale est en droit d'attendre d'un parc national. Cependant depuis la loi de 2006, un parc national est également chargé de protéger son patrimoine culturel souvent très remarquable
- la bonne gouvernance qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, renforcer les liens avec les acteurs locaux
- l'excellence de la gestion du patrimoine et de l'accueil des publics, par lesquels les parcs nationaux doivent être à la hauteur de la dimension symbolique qui les distingue des autres formules de protection et plus encore des milieux naturels ordinaires

On compte en 2018 dix parcs naturels nationaux, dont 3 en outre-mer : Vanoise (1963), Port-Cros (1963), Pyrénées (1967), Cévennes (1970), Ecrins (1973), Mercantour (1979), Calanques (2012) Guadeloupe (1989), La Réunion (2007) et la Guyane (2007). Ils couvrent des domaines terrestres et maritimes variés et représentent par leurs périmètres maximum

près de 8% du territoire français (49 147 km²). Ils attirent chaque année plus de 7 millions de visiteurs.



Carte 44 : Localisation des parcs naturels nationaux
(Source : parcsnationaux.fr)

Les espèces protégées

Une espèce « protégée » est une espèce :

- non domestique (Art. R*211-5 et R* 213- 5 du C. Env) – notion biologique
- qui appartient au patrimoine biologique français et communautaire – notion géographique
- qui est inscrite sur une liste par un arrêté ministériel précisant le régime d'interdiction
notion juridique

Flore

La flore fait l'objet en France de différents textes de lois pour sa protection tant au niveau national que régional :

- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale (J.O 14/07/1993)
- Décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en l'Europe (ensemble de quatre annexes, ouvertes à la signature à Berne le 19 septembre 1979)
- Livre rouge de la Flore menacée de France 1995 (Tome 1 : espèces prioritaires) IEGB / MNHN / Ministère de l'Environnement / Conservatoire Botanique de Porquerolles. Collection Patrimoines Naturels. Vol. 20 Série Patrimoine Génétique.

Le livre rouge de la Flore menacée et la liste rouge ne sont pas des outils réglementaires. Ils sont cités ici pour montrer qu'ils ont bien été pris en compte dans l'interprétation.

Oiseaux

La réglementation en France et en Europe repose sur plusieurs textes.

- La Convention de Berne, 1979, composée de 24 articles et de 4 annexes, vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et protéger les

espèces migratrices menacées d'extinction. Elle concerne toutes les espèces d'Europe et des pays non membres du Conseil de l'Europe mais invités par celle-ci à adhérer à la Convention. La Convention de Berne est entrée en vigueur le 6 juin 1982.

- La liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 17 avril 1981, publié au J.O. du 19 mai 1981, modifiée, par arrêté du 29 septembre 1981, par arrêté du 20 décembre 1983, par arrêté du 31 janvier 1984, par arrêté du 27 juin 1985, par arrêté du 2 novembre 1992 et ses compléments de 1999).
- La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 dite Directive Oiseaux, concerne la conservation des oiseaux sauvages et possède plusieurs annexes : l'annexe I regroupe les espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciale ou ZPS) ; l'annexe II regroupe les espèces pouvant être chassées soit dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive (partie 1), soit seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées (partie 2) ; l'annexe III concerne les espèces pouvant être commercialisées selon des modalités strictes.
- Le Décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention Berne le 19 septembre 1979

Chiroptères

- Les Chauves-souris font l'objet de mesures de protections réglementaires. La législation française protège certains mammifères et intégralement toutes les espèces de Chauves-souris. L'arrêté du 17 avril 1981 JO du 19/05/1981), modifié (15 avril 1985, 19 janvier 1990, 28 juillet 1993, 23 avril 2007), fixe la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cette loi stipule :

« Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, (...), la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques (...) ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

- Les Chauves-souris figurent sur la liste des espèces protégées et sur les listes des annexes de la Convention de Berne et de la Directive Habitats.

Autres mammifères

- L'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O du 10/05/2007). Ce nouvel arrêté fait suite à celui du 17 avril 1981. Il liste exactement 50 espèces protégées. La belette, la marmotte, la fouine, la martre et l'isard n'y figurent plus, tandis que la musaraigne de Miller et la noctule commune y sont désormais présentes.
- Arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national. (J.O du 11/05/2008). Cet arrêté complète le précédent pour protéger la fouine, la martre, l'hermine, la belette et le putois et régler la naturalisation de ces dernières.

Insectes

L'outil législatif en vigueur repose sur l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O du 6 mai 2007).

L'actuelle liste des insectes protégés sur le territoire national prend en compte les espèces mentionnées à l'annexe II de la Convention de Berne (Décret n° 90-756 du 22 août 1990) portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

En revanche, les espèces figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ne sont pas toutes mentionnées sur la liste d'espèces d'insectes protégés sur le territoire national. Ces espèces ont toutefois été prises en compte.

Amphibiens et Reptiles

- Arrêté ministériel du 22 juillet 1993) fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (JO du 8/9 1993).
- Directive 92/43/C.E.E. du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O. du 22 juillet 1992) : Annexe II : espèces de faune et de flore strictement protégées ; Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le

prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

- Convention européenne. Décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979). Annexe II : espèces de faune strictement protégées ; Annexe III : espèces de faune protégées.